

**SOMMAIRE DES DECISIONS DU PRESIDENT - MARS 2020**

DATE	NUMERO DECISION	OBJET
03/03/2020	2020_46	ATTRIBUTION MS 24V51 AMENAGEMENT DU CHEMIN DE REVIGNAN A BRAX
03/03/2020	2020_47	OCTROIE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 100 € A L'ASSOCIATION « COLLECTIF DE COORDINATION POUR LA DEFENSE DE LA LIGNE SNCF AGEN-PERIGUEUX-PARIS » (CODELIAPP) POUR L'ANNEE 2020
05/03/2020	2020_48	ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 - MARCHE 2017TB02 MOE POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DU GYMNASSE DE L'ASPTT
05/03/2020	2020_49	ATTRIBUTION MS S19V33 ENTRETIEN CHEMINS DE RANDONNEE ET TROTTE LAPIN
09/03/2020	2020_50	ATTRIBUTION DU MARCHE 2020SSA01 – TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONELLE SUR LA COMMUNE D'ASTAFFORT
09/03/2020	2020_51	CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MONSIEUR DELSOL BERNARD ET MONSIEUR DELSOL MICHEL, POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS EN TERRAIN PRIVE
10/03/2020	2020_52	ATTRIBUTION MS S201916S9DEA01L1 LIEU DIT PLATEAU SAINT JEAN ASTAFFORT
11/03/2020	2020_53	CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SAS DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE REPRESENTEE PAR MONSIEUR ERIC DEROO RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE L'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
11/03/2020	2020_54	CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ECO-ORGANISME ECOTLC ( <b>TEXTILE – LINGE – CHAUSSURES</b> )
13/03/2020	2020_55	ATTRIBUTION MS S18V33 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE L'AGROPOLE + BARREAU S3
16/03/2020	2020_56	MARCHE 5TCP01 - COLLECTE DU VERRE EN BORNES ET TRANSPORT VERS LE SITE DE TRAITEMENT - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N1
16/03/2020	2020_57	MARCHE 7TCP05 - COLLECTE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES ET TRANSPORT VERS LES SITES DE TRAITEMENT - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N2
16/03/2020	2020_58	MARCHE 7TCP03 - COLLECTE DES BIODECHETS EN PORTE A PORTE ET TRANSPORT VERS LE SITE DE TRAITEMENT
16/03/2020	2020_59	MARCHE 8TCP04 - TRANSPORT DES DECHETS ISSUS DES DECHETERIES - LOT 1 DECHETERIE DE BOE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N1
16/03/2020	2020_60	AC 2019TCP01 - TRANSPORT DES DECHETS NON DANGEREUX D'ACTIVITES ECONOMIQUES NON INCINERABLES
30/03/2020	2020_61	RECOURS A CENTRALE D'ACHAT UGAP - COMMANDE PUBLIQUE
31/03/2020	2020_62	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À HAUTEUR DE 850 € A L'OCCASION DU 17ÈME TOURNOI INTERNATIONAL DE BASKET FEMININ - FOULAYRONNES 30 ET 31 MAI 2020
01/04/2020	2020_63	CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE D'EAU BRUTE POUR LE TECHNOPOLE AGEN GARONNE



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 046 DU 03 MARS 2020

**OBJET :** ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S24V51 « AMENAGEMENT DU CHEMIN DE REVIGNAN A BRAX » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

### Exposé des motifs

Le marché subséquent S24V51 concerne des travaux d'aménagement du chemin de Révignan à Brax.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 03/02/2020 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 28/02/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement SPIE BATIGNOLLES MALET/ TOVO dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET domicilié 43 rue de Daubas 47550 BOE, N° SIRET 302 698 873 00239, pour un montant de 497 466.85 € HT, soit 596 960.22€ TTC.

### Cadre juridique de la décision

**VU** la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

**VU** les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** l'avis favorable de la commission MAPA du 28/02/2020.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent S24V51 pour des travaux d'aménagement du chemin de Révignan à Brax,, avec le groupement SPIE BATIGNOLLES MALET/ TOVO dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET domicilié 43 rue de Daubas 47550 BOE, N° SIRET 302 698 873 00239, pour un montant de 497 466.85 € HT, soit 596 960.22€ TTC.

**2°/ DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2020 et suivants.

Chapitre : 23  
Nature : 2317  
Fonction : 822

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation conformément à  
l'arrêté du 16/12/2014,

**Bernard LUSSET**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 47 DU 3 MARS 2020

**OBJET : OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 100 € A L'ASSOCIATION « COLLECTIF DE COORDINATION POUR LA DEFENSE DE LA LIGNE SNCF AGEN-PERIGUEUX-PARIS » (CODELIAPP) POUR L'ANNEE 2020**

### Contexte

Le maintien de la ligne Agen-Périgueux-Paris contribue au développement économique de l'Agglomération d'Agen. Cette ligne ferroviaire est en effet indispensable pour les 500 usagers qui l'empruntent quotidiennement.

### Exposé des motifs

L'association « Collectif de Coordination pour la Défense de la Ligne Agen-Périgueux-Paris » (CODELIAPP) a pour but la défense, l'amélioration et la modernisation du service public SNCF en milieu rural, ainsi que la représentation des usagers du transport ferroviaire auprès des divers organismes et commissions territoriales.

Le CODELIAPP milite depuis 1994 pour la sauvegarde de la ligne ferroviaire Agen-Périgueux-Paris, ligne des deux gares TGV, pour une gare TGV à Agen sans rupture de transport avec le réseau TER, pour un désenclavement ferroviaire du Fumélois.

Pour mener à bien toutes ces actions, le CODELIAPP sollicite une aide financière de l'Agglomération d'Agen pour l'année 2020.

### Cadre juridique de la décision

Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1611-4,

Vu l'article 1.1 « *Développement Economique* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ D'OCTROYER** une subvention exceptionnelle, pour l'année 2020, à l'association « Collectif de Coordination pour la Défense de la Ligne Agen-Périgueux-Paris » (CODELIAPP) d'un montant de 100,00 € (cent euros),

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'attribution de cette subvention exceptionnelle,

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet  
acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des  
formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020  
Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 48 DU 5 MARS 2020

**OBJET : 7TB02 MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DU GYMNASE DE L'ASPTT – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2**

### Contexte

Le marché 7TB02, relatif à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du gymnase de l'ASPTT sur la commune d'Agen, a été notifié le 2 mars 2018 à l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par la SASU BRASSIE ARCHITECTES, mandataire solidaire du groupement conjoint, sise 3 rue Orliacy 47000 AGEN (N° SIRET 50824391200021) pour un montant total de 204 036,89 € HT réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme « Etude de conception et suivi de la rénovation du gymnase » : forfait provisoire de 172 901,28 € HT ;
- Tranche optionnelle n°1 « Aménagement d'un terrain de beach soccer » : forfait provisoire de 13 965,95 € HT ;
- Tranche optionnelle n°2 « Reconstruction de 2cours de tennis extérieurs » : forfait provisoire de 7 792,46 € HT ;
- Tranche optionnelle n°3 « Couverture de 6 des 16 terrains de pétanque » : forfait provisoire de 6 037,20 € HT ;
- Missions complémentaires (SSI et REL) : montant forfaitaire de 3 340,00 € HT.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a fixé les forfaits définitifs de rémunération sur la base du coût prévisionnel C des travaux établi à la fin de l'avant-projet détaillé (APD) :

- Tranche ferme : forfait définitif de 195 992,14 € HT ;
- Tranche optionnelle n°1 : forfait définitif de 7 889,80 € HT ;
- Tranche optionnelle n°2 : forfait définitif de 6 652,10 € HT ;
- Tranche optionnelle n°3 : forfait définitif de 3 082,89 € HT ;
- Missions complémentaires (SSI et REL) : montant forfaitaire de 3 340,00 € HT.

Le montant du marché après AMCE n°1 a été porté à 216 956,92 € HT, soit 260 348,30 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet de fixer le montant du coût de réalisation des travaux que le groupement de maîtrise d'œuvre s'engage à respecter, en application de l'article 9.2 « Engagement du maître d'œuvre durant l'exécution des marchés de travaux » du cahier des clauses administratives particulières. Ce coût est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux (septembre 2018).

La somme des montants initiaux des marchés de travaux (prestations supplémentaires incluses) est de 2 903 659,77 € HT, soit 3 484 391,72 € TTC décomposées de la manière suivante :

- Tranche ferme « Construction du gymnase » : 2 650 137,27 € HT, soit 3 180 164,72 € TTC
- Tranche optionnelle 1 « Terrain Beach » : 134 624,50 € HT, 161 549,40 € TTC
- Tranche optionnelle 2 « Terrain Tennis » : 118 898,00 € HT, soit 142 677,60 € TTC

Le coût de réalisation des travaux est fixé, toutes tranches comprises, à 2 903 659,77 € HT, soit 3 484 391,72 € TTC (sous réserve d'affermissement des tranches optionnelles).

### **Cadre juridique de la décision**

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 139 relatif aux conditions de modifications du marché public,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limite de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5 %.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 7TB02 « Maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du gymnase ASPTT » fixant le montant du coût de réalisation des travaux à 2 903 659,77 € HT, soit 3 484 391,72 € TTC (sous réserve d'affermissement des tranches optionnelles).

**2°/ DE SIGNER** ledit acte modificatif avec l'équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est la SASU BRASSIE ARCHITECTES sise 3 rue Orliacy 47000 AGEN - N° SIRET 50824391200021.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai  
de deux mois à compter des formalités de  
publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à  
l'arrêté du 16 décembre 2014

**Bernard LUSSET**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 049 DU 09 MARS 2020

**OBJET :** ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S19V33 « ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNEE ET DE TROTTE LAPIN » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 7TVE01 RELATIF A ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNAUTAIRES

### Exposé des motifs

Le marché subséquent S19V33 concerne l'entretien des chemins de randonnée et de Trotte Lapin.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les associations :

- CHEMINS VERTS DE L'EMPLOI – 1 rue Tapie 47000 AGEN
- REGIE DE QUARTIER D'AGEN – 1 impasse Général Bazelaire 47000 AGEN

A la date limite de réception des offres fixée le 18/02/2020 à 12h00, 2 plis ont été réceptionnés.

Le \*\*/03/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise de la REGIE DE QUARTIER D'AGEN domicilié 1 impasse Général Bazelaire - 47000 AGEN, N° SIRET 420 485 450 00027, pour un montant de 39 715.40 € HT, non assujetti à la TVA, soit 39 715.40€ TTC.

### Cadre juridique de la décision

**VU** la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

**VU** les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** l'avis favorable de la commission MAPA du 09/03/2020.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président



## DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent S19V33 concerne l'entretien des chemins de randonnée et de Trotte Lapin, avec la REGIE DE QUARTIER D'AGEN domicilié 1 impasse Général Bazelaire - 47000 AGEN, N° SIRET 420 485 450 00027, pour un montant de 39 715.40 € HT non assujetti à la TVA, soit 39 715.40€ TTC.

**2°/ DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2020.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à  
l'arrêté du 16/12/2014,

**Bernard LUSSET**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 50 DU 09 MARS 2020

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2020SSA01 – TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE SUR LA COMMUNE D'ASTAFFORT**

### Exposé des motifs

La consultation 2020SSA01 a pour objet les travaux de réaménagement de la maison de santé pluriprofessionnelle sur la commune d'Astaffort.

Les prestations sont réparties en 8 lots :

Lots	Désignation
01	Charpente - zinguerie
02	Etanchéité
03	Menuiseries extérieures aluminium
04	Plâtrerie - isolation
05	Menuiseries bois
06	Peintures - sols souples
07	Plomberie - sanitaires - chauffage - ventilation - climatisation
08	Electricité - courants forts - courants faibles

Le lot 7 faisait l'objet d'une prestation supplémentaire éventuelle portant sur la location d'une cabine sanitaire mobile autonome.

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

A la date limite de réception des offres fixée au 06 février 2020 à 12h00, dix-sept (17) plis ont été réceptionnés :

- lot 1 : 1 pli
- lot 2 : 2 plis
- lot 3 : 2 plis
- lot 4 : 2 plis
- lot 5 : 1 pli
- lot 6 : 7 plis
- lot 7 : 2 plis
- lot 8 : 3 plis (dont 1 pli irrégulier)

Le 09/03/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir les offres suivantes :

- Lot 1 : entreprise LA TIGEEENNE- « Couèque » 47310 Sérignac-Sur-Garonne –N°SIRET : 48011962700028 pour un montant total 5 660,00 € HT, soit 6 792,00 € TTC.
- Lot 2 : entreprise AQUITAINE SERVICE - 59 ROUTE D'AGEN - 47310 Estillac – N°SIRET : 79002890600010 pour un montant total 4 411,48 € HT, soit 5 293,77 € TTC.
- Lot 3 : entreprise MG3 SARL - ZA Las Combettes -47140 Saint-Sylvestre-Sur-Lot – N°SIRET : 75050655200025 pour un montant total 4 272,00 € HT, soit 5 126,40 € TTC.
- Lot 4 : entreprise MORETTI - 25 rue Paganel - CS90 026 47002 Agen Cedex – N°SIRET : 32861079500036 pour un montant de 12 553,18 € HT soit 15 063,82 € TTC.
- Lot 5 : entreprise MG3 SARL -ZA Las Combettes -47140 Saint-Sylvestre-Sur-Lot – N°SIRET : 75050655200025 pour un montant total 10 671,35 € HT, soit 12 805,62 € TTC.
- Lot 6 : entreprise DUTREY MIDI DECO - ZI LASERRE 47310 Estillac – N°SIRET : 50746019400024 pour un montant total 10 808,40 € HT, soit 12 970,08 € TTC.
- Lot 7 (offre de base et prestation supplémentaire éventuelle) : entreprise ACEP SAS - 132 rue Thomas Edison 47250 Samazan – N°SIRET : 41854043100024 pour un montant total 18 298,00 € HT, soit 21 957,60 € TTC.
- Lot 8 : entreprise ACEP SAS - 132 rue Thomas Edison 47250 Samazan – N°SIRET : 41854043100024 pour un montant total 6 779,42 € HT, soit 8 135,30 € TTC.

### **Cadre juridique de la décision**

**VU** la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

**VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

**VU** l'avis favorable de la commission MAPA du 09/03/2020.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2020SSA01 relatif aux travaux de réaménagement de la maison de santé pluriprofessionnelle sur la commune d'Astaffort, avec les entreprises suivantes :

- Le lot 1 : entreprise LA TIGEEENNE- « Couèque » 47310 Sérignac-Sur-Garonne –N°SIRET : 48011962700028 pour un montant total 5 660,00 € HT, soit 6 792,00 € TTC.
- Le lot 2 : entreprise AQUITAINE SERVICE - 59 ROUTE D'AGEN - 47310 Estillac – N°SIRET : 79002890600010 pour un montant total 4 411,48 € HT, soit 5 293,77 € TTC.
- Le lot 3 : entreprise MG3 SARL - ZA Las Combettes -47140 Saint-Sylvestre-Sur-Lot – N°SIRET : 75050655200025 pour un montant total 4 272,00 € HT, soit 5 126,40 € TTC.
- Le lot 4 : entreprise MORETTI - 25 rue Paganel - CS90 026 47002 Agen Cedex – N°SIRET : 32861079500036 pour un montant de 12 553,18 € HT soit 15 063,82 € TTC.
- Le lot 5 : entreprise MG3 SARL -ZA Las Combettes -47140 Saint-Sylvestre-Sur-Lot – N°SIRET : 75050655200025 pour un montant total 10 671,35 € HT, soit 12 805,62 € TTC.
- Le lot 6 : entreprise DUTREY MIDI DECO - ZI LASERRE 47310 Estillac – N°SIRET : 50746019400024 pour un montant total 10 808,40 € HT, soit 12 970,08 € TTC.

- Le lot 7 : entreprise ACEP SAS - 132 rue Thomas Edison 47250 Samazan – N°SIRET : 41854043100024 pour un montant total (offre de base + prestation supplémentaire éventuelle) 18 298,00 € HT, soit 21 957,60 € TTC.
- Le lot 8 : entreprise ACEP SAS - 132 rue Thomas Edison 47250 Samazan – N°SIRET : 41854043100024 pour un montant total 6 779,42 € HT, soit 8 135,30 € TTC.

**2°/ DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 et suivants.

Chapitre : 23  
Nature : 2313

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation conformément à  
l'arrêté du 16 décembre 2014

**Bernard LUSSET**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 51 DU 9 MARS 2020

**OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET MONSIEUR DOSTES BERNARD ET MONSIEUR DOSTES MICHEL, POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS EN TERRAIN PRIVE**

### **Exposé des motifs**

Dans le cadre de ses missions de collecte des déchets ménagers, le service « propreté, collecte et traitement des déchets » a parfois la nécessité de faire circuler ses véhicules sur des voies ou des emprises privatives.

Ce transit sur les espaces privatifs peut être lié à une demande du propriétaire qui ne souhaite pas ou ne peut pas sortir ses conteneurs et les porter jusqu'à la voie publique ou par une contrainte technique qui oblige le véhicule à circuler sur une parcelle privée (*pas d'aire de retournement, impossibilité de faire demi-tour, voirie mal adaptée...*).

M. DOSTES Michel demeurant à « La Sablière », 47 220 ASTAFFORT et M. DOSTES Bernard demeurant à « Petit Cornac », 47 220 ASTAFFORT ont donc sollicité les services communautaires pour exécuter le chargement de déchets sur son site.

Les principales modalités de cette collecte sont les suivantes :

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et par conséquent collecter en marche avant ;
- Les déchets seront présentés à l'extérieur des bâtiments sur l'espace identifié et validé par l'Agglomération d'Agén.
- Sur ces bacs, une signalétique concernant les gestes de tri pour chaque flux, conforme aux prescriptions de l'Agglomération d'Agén, doit être présente.
- Les déchets ménagers seront collectés selon les jours et fréquences du secteur formalisé par le calendrier annuel.
- Les déchets ménagers seront déposés la veille au soir des jours de collecte.

Le service de la collecte s'engage à n'emprunter que le chemin et l'aire de retournement matérialisée et identifiée la convention et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte.

M. DOSTES Michel demeurant à « La Sablière », 47220 ASTAFFORT et M. DOSTES Bernard demeurant à « Petit Cornac », 47220 ASTAFFORT autorisent donc le service à utiliser son chemin ou parcelle privée et à effectuer des manœuvres sur sa propriété, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées, et ce, à titre gracieux.

Ils déclarent, en outre, dégager en totalité la responsabilité de l'Agglomération d'Agen, de ses agents, dans le cadre de leur mission de service public pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes.

Une convention (annexée) fixe les modalités précises de cette collecte et les engagements réciproques des parties.

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour la même durée si elle n'est pas dénoncée.

### **Cadre juridique de la décision**

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 et suivants et L.2333-78 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.116-2,

**VU** la loi n°75-633 du 13 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988,

**VU** la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant règlement sanitaire départemental du Lot et Garonne,

**VU** les statuts de l'Agglomération d'Agen en date du 30 avril 2013 et notamment son article 2.3.2 « La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés »,

**VU** la délibération n°2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

**VU** l'avis favorable de la Commission environnement, collecte et traitement des déchets, cadre de vie et développement durable n° 2014 – 026 du 19 novembre 2014, validant le principe des conventions de passage sur des parcelles privées,

**CONSIDERANT** que l'Agglomération d'Agen, assure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence collecte et traitement des ordures ménagères sur le territoire de ses 31 communes.

**CONSIDERANT** que l'exercice de cette compétence requiert, l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans la présente convention et également sous réserve de sa signature.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention autorisant l'enlèvement des déchets ménagers sur la propriété privée de M. DOSTES Michel demeurant à « La Sablière », 47220 ASTAFFORT et M. DOSTES Bernard demeurant à « Petit Cornac », 47 220 ASTAFFORT par le service de la collecte des déchets ménagers, à titre gracieux,

**2°/ D'AUTORISER** le Président ou son représentant, à signer ladite convention avec M. DOSTES Michel demeurant à « La Sablière », 47220 ASTAFFORT et M. DOSTES Bernard demeurant à « Petit Cornac », 47 220 ASTAFFORT.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 052 DU 10 MARS 2020

**OBJET :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 201916S9DEA01L1 « ASTAFFORT – LIEU-DIT PLATEAU SAINT JEAN – REALISATION D'UN RESEAU AEP » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

### Exposé des motifs

Le marché subséquent 201916S9DEA01L1 concerne des travaux de déploiement du réseau d'eau potable, lieu-dit Plateau Saint Jean à Astaffort.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- Groupement SAINCRY/MALET SA - ZA de Borie – 47480 Pont-du-Casse
- SARL LAGES et FILS – ZAC du Villeneuvois – rue Georges Charpak 47300 Villeneuve sur Lot
- Groupement SADE CGTH / INEO - 15 avenue Gustave Eiffel 33602 Pessac
- Groupement ESBTP RESEAUX / EUROVIA – ZAC Mestre Marty 47310 Estillac
- COUSIN PRADERE - ZI de Marches 82104 CASTELSARRASIN cedex

A la date limite de réception des offres fixée le 25/02/2020 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le \*\*/03/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement SADE CGTH / INEO représenté par l'entreprise SADE CGHT, domiciliée 15 avenue Gustave Eiffel 33602 PESSAC - N° SIRET : 562 077 503 00455, pour un montant de 67 481.60 € HT, soit 80 977.92 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

**VU** la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

**VU** les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** l'avis favorable de la commission MAPA du \*\*/03/2020.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président



## DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent 201916S9DEA01L1 pour des travaux de dévoiement du réseau d'eau potable, lieudit Plateau Saint Jean à Astaffort, avec le groupement SADE CGHT / INEO représenté par l'entreprise SADE CGTH, domiciliée 15 avenue Gustave Eiffel 33602 PESSAC - N° SIRET : 562 077 503 00455, pour un montant de 67 481.60 € HT, soit 80 977.92 € TTC.

**2°/DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2020 et suivants.

Chapitre : 23

Nature : 2317

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à  
l'arrêté du 16/12/2014,

**Bernard LUSSET**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020\_53 DU 11 MARS 2020

**OBJET : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SAS DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE, REPRESENTEE PAR MONSIEUR ERIC DEROO, RELATIVE A LA PRISE CHARGE FINANCIERE DE L'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

### **Contexte**

Dans le cadre de la construction d'une Résidence Services Seniors, située Rue Montesquieu, Rue Ledru Rollin et Rue Paul Pons, sur la Commune d'Agen, la réalisation d'une extension du réseau public de distribution d'électricité est rendue nécessaire. A cet effet, le porteur du projet, la SAS DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE, a sollicité l'Agglomération d'Agen pour la réalisation des travaux et le financement de cet équipement public.

### **Exposé des motifs**

Au regard des articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'urbanisme, il est possible, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent, en matière de plan local d'urbanisme, et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

La SAS DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric DEROO, a fait une demande auprès de l'Agglomération d'Agen, dans le but de faire réaliser un équipement public, au regard des articles précités.

La SAS DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE, déclare être le promoteur du projet de construction portant sur les parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 828p et 832, section BE, sur la Commune d'Agen d'une superficie totale de 1 900 m<sup>2</sup>, situées Rue Montesquieu, Rue Ledru Rollin et Rue Paul Pons, formant « *l'îlot Montesquieu* ».

Un permis de construire n° PC 47001 18 A0037 a été délivré le 27 décembre 2018. Un arrêté rectificatif de permis de construire a été délivré le 11 juillet 2019 par la Commune d'Agen.

L'opération envisagée sur cette emprise porte sur la construction d'une Résidence Services Seniors, qui par son importance, nécessite la réalisation d'un équipement public, qui consiste en l'extension du réseau public de distribution d'électricité d'une longueur de 107 mètres en-dehors du terrain d'assiette de l'opération.

Dès lors, l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de plan local d'urbanisme, décide de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial avec la SAS DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE, représentée par Monsieur Eric DEROO, ayant pour objet la répartition de la prise en charge financière de l'équipement public, dont la réalisation est rendue nécessaire par son opération de construction, entre la Société et l'Agglomération d'Agen.

Le coût prévisionnel de l'équipement public est estimé à 17 862,48 € HT, soit 21 434,98 € TTC. L'Agglomération d'Agen prendra en charge 50% du coût total Hors Taxe des travaux, soit 8 931,24 € HT.

La SAS DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE prendra en charge les 50 % restants, soit 8 931,24 € HT (10 717,49 € TTC). Le montant contradictoire définitif sera établi à la réception des travaux.

Le projet de construction envisagé par la SAS DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE nécessite une puissance de raccordement de 630 kVA.

Seul le financement de l'extension en-dehors du terrain d'assiette de l'opération fait l'objet de la convention de projet urbain partenarial.

### **Cadre juridique de la décision**

**VU** l'article L.342-11 du Code de l'Energie,

**VU** les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme,

**VU** l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité,

**VU** l'article 1.2 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « *Aménagement de l'espace communautaire* »,

**VU** l'article 5.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour valider les Projets Urbains Partenariaux,

**CONSIDERANT** que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'urbanisme,

**CONSIDERANT** la demande de modification de permis de construire n° PC 47001 18 A0037 M1, déposée à la Mairie de la Commune d'Agen, le 7 février 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de projet urbain partenarial, entre l'Agglomération d'Agen et la SAS DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE, représentée par Monsieur Eric DEROO, concernant la prise en charge financière de l'extension du réseau public de distribution d'électricité rendue nécessaire par le projet de construction d'une Résidence Services Seniors, sur la Commune d'Agen,

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec la SAS DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Jean DIONIS du SEJOUR**





## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 54 DU 11 MARS 2020

### **OBJET : CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ECO-ORGANISME ECOTLC (TEXTILE – LINGE – CHAUSSURES)**

#### **Contexte :**

Depuis quelques années, la filière de la collecte et de la valorisation des textiles usagés s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (*REP*) et ainsi participer à la fin de vie de ses produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, ECO TLC (*Textile – Linge – Chaussures*) a été créée le 5 décembre 2008 et cet éco-organisme a été agréé par arrêté interministériel du 20 décembre 2019.

L'Eco-organisme ECO TLC a été créé en décembre 2008 afin de redistribuer les fonds issus de la contribution des établissements mettant sur le marché des textiles neufs en France.

#### **Exposé des motifs :**

Eco-TLC propose aux collectivités compétentes en termes de collecte et/ou de traitement de déchets la signature d'une convention.

En effet, le Code de l'Environnement prévoit une éco-contribution pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits textiles, acquittée par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché et destinée aux communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou syndicats mixtes ayant la charge de la gestion du service public des déchets.

ECO TLC, dont l'agrément a été validé le 20 décembre 2019, par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement durable et de l'aménagement du territoire, propose aujourd'hui à l'Agglomération d'Agen d'accepter la convention d'adhésion organisant le versement des soutiens financiers.

Cette convention ouvre le droit à une subvention annuelle si la collectivité remplit les conditions suivantes :

- Réaliser des actions de communication en faveur de la collecte séparative des textiles.
- Disposer d'au moins un point d'apport volontaire pour 2 000 habitants.

Afin d'encourager la collectivité à avoir un niveau de maillage optimal sur l'ensemble de son territoire, le soutien financier est calculé sur la base de 10 centimes d'euros par habitant.

Avec une population sur le territoire communautaire de 96 660 habitants, le soutien annuel dont pourra bénéficier l'Agglomération d'Agen est évalué à 9 666.00 €.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature, tant qu'ECO TLC est titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article R.543-234 du Code de l'environnement, étant précisé que toute échéance d'un agrément d'ECO TLC, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention.

### **Cadre juridique de la décision**

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.543-243 du Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article 2.3.2 « *La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la création de l'éco organisme ECO TLC, en date du 05 décembre 2008, dont la mission est de redistribuer les fonds issus de la contribution des établissements mettant sur le marché des textiles neufs en France,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention entre l'Agglomération d'Agen et la société ECO TLC, afin de permettre le recyclage et le traitement des déchets issus des produits textiles,

**2°/ DE DIRE** que la convention est conclue pour une durée indéterminée et qu'elle permettra à l'Agglomération d'Agen de bénéficier d'un soutien financier annuel d'un montant de 9 666 euros,

**3°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

**4°/ DE DIRE** que les crédits seront prévus en section fonctionnement sur le budget 2020.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président ,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

## CONVENTION TYPE COLLECTIVITE TERRITORIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La société Eco TLC**, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 € ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, et dont le numéro d'identification est le 509 292 801 (RCS PARIS),

représentée par Monsieur Alain Claudot, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité.

ci-après dénommée « **Eco TLC** »

**D'une part,**

**Et :**

**La collectivité "Agglomération d'Agen"**, dont le siège est situé 8 Rue André Chenier Cs 10190, 47916 Agen Cedex

ci-après dénommée « **la Collectivité** »

**Il a été décidé ce qui suit :**

## Préambule

Aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, Eco TLC a été créée le 5 décembre 2008 et agréée par Arrêté Interministériel du 3 avril 2014 pour la période allant du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales.

Par Arrêté Interministériel du 20 Décembre 2019 qui sera publié prochainement au Journal Officiel, l'agrément d'Eco TLC a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2022. Dans le cadre de sa mission, Eco TLC conclut la Convention avec toute Collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande. Pour signer la Convention, la Collectivité doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement.

Si la Collectivité ne dispose que de la seule compétence « traitement », celle-ci peut être signataire de la Convention à la condition qu'elle justifie qu'au moins 75% de ses membres ou adhérents lui ont donné mandat, par une délibération conjointe, pour la conduite de leurs relations avec Eco TLC.

Dans tous les cas, la Collectivité signataire de la Convention conviendra avec ses communes membres ou adhérentes de la répartition des soutiens qu'elle percevra d'Eco TLC et sera le seul interlocuteur contractuel et financier d'Eco TLC.

Projet sans valeur contractuelle



## Définitions

**Année N** : année de déclarations et de versement du soutien financier (la première Année N est celle de la signature de la Convention)

**Année N-1** : année des différentes données de référence (points d'apport, actions de communication, ...)

**Collecteur / Opérateur de Collecte (de TLC)** : entité juridique assurant la logistique de ramassage de contenu et / ou du surplus de TLC usagés récupérés à un point d'apport volontaire

**Collectivités Territoriales** : structure administrative française distincte de l'administration de l'Etat, qui doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. La définition et l'organisation des Collectivités Territoriales sont déterminées par la Constitution (art.34 et titre XII), les lois et les décrets. Au titre de cette convention, sont appelées Collectivités Territoriales les communes et/ou leurs groupements visés à l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, y compris les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes.

**Collectivités Territoriales conventionnées** : Collectivités Territoriales ayant conclu la « Convention type Collectivités Territoriales » avec Eco TLC afin de pouvoir bénéficier du soutien financier d'Eco TLC à la communication et remplissant les conditions prévues à cet effet dans la Convention

**Collectivités inscrites dans l'Extranet** : Collectivités Territoriales n'ayant pas encore conclu la « Convention type Collectivités Territoriales » avec Eco TLC mais s'étant enregistrées, via une inscription préalable dans Territeo, dans l'Extranet d'Eco TLC ; elles accèdent à la cartographie et aux Détenteurs de PAV présents sur leur territoire via l'Extranet

**Convention** : désigne le présent contrat

**Détenteur de Point d'Apport Volontaire (DPAV)** : personne physique ou morale détentrice d'un PAV dont l'adresse est cartographiée dans l'Extranet et titulaire des titres de droit privé ou public l'autorisant à placer ce PAV à cet emplacement. Même dans le cas où le DPAV est amené à sous-traiter la gestion du PAV, il reste garant du respect de l'ordre public et de toutes les obligations mises à sa charge par convention d'occupation du domaine public et par la convention d'identification passée auprès Eco TLC, notamment celles concernant la mise en place au PAV de la signalétique commune

**Extranet Eco TLC** : outil d'accès sécurisé à la base de données via l'URL <https://extranet.ecotlc.fr/> auquel les Collectivités Territoriales conventionnées ont un accès unique après inscription dans **Territeo**.

**Filière Textile** : tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (TLC) à l'usage des ménages ; notamment s'agissant de la

conception, la production, la diffusion, l'utilisation, puis la récupération, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie

**Kit de communication « Eco TLC »** : dispositif prévu par Eco TLC en partenariat avec les acteurs de la Filière Textile pour informer les citoyens sur les points d'apport, les consignes de tri et le devenir des déchets des TLC usagés

**Opérateur de Tri/ trieur (de TLC)** : entité juridique exploitant une ou plusieurs installations réalisant le tri des TLC usagés collectés séparément, en vue de leur traitement final

**Point d'Apport Volontaire (PAV)** : lieu adapté où un ménage peut apporter de façon régulière ses TLC usagés. Il peut s'agir d'un conteneur (sur le domaine public ou privé), d'un local d'association, d'un local communal ou d'un espace dédié en déchèterie, d'un dépôt en magasin, d'une collecte en porte-à-porte.

**Population Municipale** : correspond à la somme des populations municipales des communes membres ou adhérentes d'une Collectivité Territoriale. Elle comptabilise les personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire au sens de l'article R 2151-1-III du Code général des collectivités territoriales

**Pro Forma** : document pro forma fourni par Eco TLC à la Collectivité avant le versement du soutien financier à la communication. Ce document indique les éléments de calcul du soutien et certifie la transaction.

**Site** : désigne le site d'Eco TLC, [www.ecotlc.fr](http://www.ecotlc.fr).

**Territeo** : plateforme sécurisée et unifiée d'accès administratif des collectivités territoriales aux éco organismes. Elle permet de simplifier le suivi administratif des territoires sans se substituer à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme. [www.territeo.com](http://www.territeo.com)

**TLC** : désigne les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures.

**Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 - Objet

L'objet de la Convention est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte, le détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, la Convention définit :

- le cadre juridique et financier des relations entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques ;
- les informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.

La Convention représente l'unique lien contractuel entre Eco TLC et la Collectivité.

## Article 2 - Périmètre d'application

La Collectivité avertit Eco TLC via la plateforme TERRITEO, au plus tard le 15 décembre **de l'Année N**, de toute modification statutaire relative à sa compétence en matière de service public de la gestion des déchets des ménages ainsi que des changements intervenus dans son périmètre (nouvelle commune adhérente, résiliation, ...) au cours de l'année N. Dans ce même délai, la Collectivité doit communiquer à Eco TLC les actes administratifs actant de ces changements et signer via l'Extranet un avenant à l'annexe 2 de la Convention.

Les modifications communiquées à Eco TLC après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

Observation : Chaque changement de périmètre induit une zone couverte en moins dans un périmètre de départ, et une zone couverte en plus dans un périmètre d'arrivée. Aussi, il est nécessaire que chaque Collectivité affectée par une modification de son périmètre, en raison du départ ou de l'arrivée d'une commune, tienne compte du fait qu'une même commune ne peut pas être prise en compte dans deux périmètres différents.

## Article 3 - Obligations des parties

### Article 3.1 - Obligations d'Eco TLC

- Eco TLC met à la disposition de la Collectivité un Extranet spécifique permettant notamment la signature et le suivi de la Convention et facilitant les échanges entre les parties.
- Cet Extranet offre également à la Collectivité un espace dédié lui permettant d'accéder aux informations de la base de données correspondant à son périmètre concernant :
  - le nombre, le type et la géolocalisation des adresses des PAV recensés (cartographie)
  - les tonnages collectés dans ces PAV (pour l'ensemble de la Collectivité, par commune en fonction des données disponibles).
- Eco TLC met à la disposition de la Collectivité les outils techniques, juridiques et de communication suivants :
  - guide pratique, modèles de convention-type, Kit de communication « Eco TLC » accessible depuis l'Extranet et dont les règles d'utilisation sont précisées à l'annexe 1 des présentes ;
  - éléments de signalétique harmonisée de la filière (annexe 3) à apposer sur l'ensemble des PAV.
- Eco TLC s'engage à tenir confidentiels les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués (principalement les données liées aux différentes personnes à contacter au sein

de la Collectivité). Ces informations et documents ne pourront être divulgués par Eco TLC que d'un commun accord avec la Collectivité, à moins que ladite divulgation ne soit requise en application des dispositions du Cahier des Charges ou par la loi ou les règlements ou encore pour les besoins d'une procédure judiciaire.

- En contrepartie du respect par la Collectivité de l'ensemble de ses obligations, Eco TLC lui versera le soutien financier prévu à l'article 4, dans les conditions visées à l'article 5 ci-après.

## Article 3.2 – Obligations de la Collectivité

**Article 3.2.1.** La Collectivité s'engage à s'inscrire et mettre à jour de façon systématique les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particuliers les coordonnées, les contacts, la compétence statutaire, le périmètre, via la plateforme unifiée des éco-organismes Territeo.

[www.territeo.com](http://www.territeo.com) **Article 3.2.2.** Conformément au Cahier des Charges de l'éco organisme et afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC usagés sur son territoire ainsi que la traçabilité des tonnages collectés et de leur destination, la Collectivité devra, pendant toute la durée d'exécution de la Convention :

- apporter son aide à Eco TLC pour le recensement des détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie, par exemple les implantations sur domaine privée, celles des associations locales détentrices de PAV ;
- faire ses meilleurs efforts pour que les Détenteurs de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC afin de contribuer à l'amélioration de la coordination de la collecte, à l'amélioration de la traçabilité des tonnages collectés ainsi que de leur destination ;
- s'assurer que les détenteurs de PAV sur le domaine public de la Collectivité ou des communes membres ou adhérentes de la Collectivité disposent de titre d'occupation du domaine public ;
- veiller à l'utilisation des éléments de signalétique harmonisée de la Filière TLC (annexe 3) par les Détenteurs de PAV situés sur son territoire.

**Article 3.2.3.** La Collectivité devra réaliser elle-même des actions de communication relatives à la collecte séparée des TLC usagés à destination de la Population Municipale et communiquer à ses communes membres ou adhérentes qui en font la demande les outils de communication locale mis à sa disposition par Eco TLC pour les encourager à réaliser des actions de communication contenant impérativement les 4 messages clés (Voir en Annexe 4).

**Article 3.2.4.** La Collectivité devra informer Eco TLC des actions de communication visées à l'article 3.2.2 dans les conditions prévues à l'article 4.1 ci-après et être en mesure de communiquer à Eco TLC, sur simple demande de sa part, un exemplaire des supports ayant servi à chacune des actions de communication éligibles (Annexe 5 liste des actions non éligibles) et correspondant aux justificatifs demandés par Eco TLC (liste en Annexe 6)

## **Article 4 – Soutien financier**

### Article 4.1 – Conditions d'obtention

Pour bénéficier d'un soutien financier de la part d'Eco TLC, la Collectivité devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Réaliser et justifier d'actions de communication en Année N-1 en faveur de la collecte séparée des TLC usagés, et les déclarer selon les modalités fixées à l'article 3.2.3 et 4.

Cette déclaration doit être faite au plus tard le **31 mars de l'Année N** pour les actions de communication menées au cours de l'Année N-1 (à l'exception de l'année 2020 où le délai est porté au 15 octobre 2020 pour les actions conduites au cours de l'an 2019). En l'absence de déclaration par la Collectivité passé ce délai, la somme correspondante au soutien dû sera versée sur un compte destiné à mettre en place des actions nationales et des outils de communication au bénéfice de l'ensemble des Collectivités Territoriales. En conséquence, la Collectivité ne pourra plus réclamer le versement de ladite somme.

- Disposer d'au moins 1 PAV pour 2 000 habitants calculés sur l'ensemble du territoire de la Collectivité pour obtenir le versement du soutien financier total tel que défini l'article 4.2. ci-après, ou commune par commune membre ou adhérente de la Collectivité pour obtenir un soutien financier partiel.

### Article 4.2 - Modalités de calcul

Afin d'encourager la Collectivité à avoir un niveau de maillage optimal sur l'ensemble de son territoire, il est possible pour la Collectivité d'obtenir un soutien financier total ou partiel de la part d'Eco TLC :

- Si sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, il existe au moins 1 PAV pour 2 000 habitants, le soutien est total et sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Soutien financier total} = \text{Population Municipale de la Collectivité} \times 10 \text{ centimes d'€}$$

- Si le ratio de 1 PAV / 2 000 habitants n'est pas atteint sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, mais uniquement sur une ou plusieurs communes de ce territoire le soutien est partiel. Il est alors calculé au prorata du nombre d'habitants des communes éligibles :

$$\text{Soutien financier partiel} = \sum \text{des Populations municipales des communes membres ou adhérentes ayant au moins un point d'apport pour 2 000 habitants} \times 10 \text{ centimes d'€}$$

#### Éléments du calcul du soutien financier :

- Le chiffre de 2 000 habitants desservis sera calculé à partir de la Population Municipale de la Collectivité déterminée par le dernier recensement disponible sur le site de l'INSEE.
- Les PAV comptabilisés pour obtenir le ratio 1 PAV / 2 000 habitants correspondent au nombre de PAV conventionnés avec Eco TLC sur le domaine public et privé du territoire de la Collectivité, déclarés par le DPAV, et identifiés par Eco TLC dans la cartographie au **15 décembre de chaque année**.
- Il est rappelé qu'un PAV correspond à une adresse géographique unique et à un Détenteur de PAV.

Ainsi, à titre d'exemple, deux conteneurs appartenant au même Détenteur sur un même emplacement sont comptabilisés comme un seul PAV.

### Article 4.3 - Indivisibilité du soutien financier

Le soutien financier est versé exclusivement et intégralement à la Collectivité.

Le soutien financier étant calculé en fonction du périmètre de la Collectivité au 31 décembre de l'Année N-1, la Collectivité fait son affaire de son éventuelle répartition aux bénéficiaires de ses communes membres ou adhérentes.

## **Article 5 - Versement du soutien financier**

### Article 5.1 - Principe de versement

A partir du 1er juillet de chaque Année N, Eco TLC met à la disposition de la Collectivité, sur son Extranet, une Pro Forma précisant le montant du soutien financier qui lui est consenti au titre de l'Année N concernée.

Après avoir vérifié la Pro Forma, la Collectivité émet un titre de recette dans les meilleurs délais d'un montant identique à celui de la Pro Forma.

A réception de ce titre de recette par Eco TLC, la mise en paiement sera effectuée par Eco TLC dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, pour le montant correspondant au titre de recette et identique à la Pro Forma.

En l'absence de retour du titre de recette dans les 6 mois après l'émission de la Proforma, une lettre de relance en recommandée avec accusé de réception en alertera la Collectivité en lui précisant que sans retour de titre de recette dans un délai de 3 mois après réception de cette relance, la Pro Forma sera automatiquement annulée.

### Article 5.2 - Suspension de versement

Eco TLC se réserve le droit de suspendre provisoirement ou de refuser définitivement toute demande de versement dans les cas suivants :

- déclaration ou affirmation de la Collectivité se révélant inexacte ou trompeuse,
- violation par la Collectivité de l'une des clauses de la Convention.

Le tout sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6.2. ci-après.

## **Article 6 - Durée de la Convention et résiliation anticipée**

Article 6.1 Pour l'année 2020, première année de renouvellement de l'agrément d'Eco TLC, la convention

entre en vigueur concomitamment avec l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC. Pour toute année N autre que 2020, la convention entre en vigueur au 1er janvier de l'année N.

Sauf dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au plus tard 2 (deux) mois avant son expiration, la présente convention est tacitement renouvelée chaque année N jusqu'au 31 décembre de l'année N+1, ou jusqu'à la date d'expiration, de retrait, d'annulation, ou de suspension du présent agrément d'Eco TLC, si l'un de ces événements intervient avant le 31 décembre de l'année N+1. Si la date d'expiration de l'agrément d'Eco TLC est un 31 décembre, aucune reconduction tacite ne peut avoir lieu, même en l'absence de dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des Parties.

N désignant l'année où la convention est en vigueur, la convention couvrira les actions de communication réalisées par la Collectivité en Année N-1 avec le versement des soutiens financiers correspondants en Année N.

Il est expressément convenu que l'expiration de la Convention n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, au profit de la Collectivité ou d'Eco TLC.

**Article 6.2** A défaut du respect par l'une des parties de l'une quelconque des clauses de la Convention, l'autre partie aura la faculté de la résilier de plein droit 30 (trente) jours après une mise en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, la partie lésée pouvant en outre demander réparation de l'intégralité de son préjudice.

**Article 6.3** En cas de cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent expressément que l'obligation de paiement d'Eco TLC ne prendra effet qu'à la date du règlement par Eco TLC du soutien financier correspondant aux actions de communication mises en œuvre lors de l'Année précédant celle où la Convention aura cessé.

## Article 7 - Modifications

Les conditions générales de la Convention pourront être modifiées par Eco TLC après consultation des associations représentatives des élus et des collectivités locales, afin d'être mises en conformité si nécessaire avec toute modification législative ou réglementaire. Les modifications des conditions générales de la Convention seront portées à la connaissance de la Collectivité dans les meilleurs délais et entreront en vigueur 30 jours après la réception par la Collectivité de la notification des nouvelles conditions générales par courrier recommandé.

En cas de désaccord de la Collectivité sur la modification des conditions générales, la Collectivité pourra résilier de plein droit la Convention et sans indemnité, la Convention prenant alors fin à la date d'entrée en vigueur de cette modification.

## Article 8 - Limitation de responsabilité

Eco TLC ne saurait être tenue pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers et plus généralement de tout acte indépendant de sa volonté.

## Article 9 - Propriété intellectuelle d'Eco TLC

Eco TLC est la propriétaire exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle portant, tant sur la structure que sur le contenu du Site.

La conclusion de la Convention et l'utilisation de l'Extranet disponible sur le Site n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu du Site.

En conséquence, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser le Site d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits d'Eco TLC et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon du Site ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

## Article 10 - Intuitu personae

La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne pourra faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit.

Il est expressément convenu entre les parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne d'Eco TLC, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

## Article 11 - Dispositions générales

De convention expresse entre les parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les parties et se rapportant à l'objet des présentes.

Le préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions de la Convention demeureront en vigueur.

Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention devra être constatée par un avenant signé des deux parties.

Aucun fait de tolérance par Eco TLC, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

## Article 12 - Loi applicable - Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.



## Article 13 - Règle d'usage liée à Internet

Eco TLC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Site conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus.

Le Site est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle d'Eco TLC et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- son utilisation du Site se fait sous sa seule responsabilité ; le Site lui est accessible "en état" et en fonction de sa disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Site ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Site ;
- la Collectivité a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- la communication de ses codes d'accès, ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle, est faite sous sa propre responsabilité ;
- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Site et le téléchargement des données.

## Article 14 - Utilisation des données personnelles et respect de la vie privée

Eco TLC se conforme strictement aux lois en vigueur sur la protection de la vie privée et des libertés individuelles.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données la concernant sont nécessaires à l'exécution de la Convention et qu'elles pourront ainsi être conservées par Eco TLC ou transmises à des tiers en application de l'article 3.1 paragraphe 2 de la présente Convention.

Selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Collectivité dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des

données personnelles concernant ses membres et ceux de ses communes adhérentes. La Collectivité peut exercer ce droit en écrivant à Eco TLC, par courrier électronique : [contact@ecotlc.fr](mailto:contact@ecotlc.fr), ou postal : 4, cité Paradis 75010 PARIS.

Projet sans valeur contractuelle

## LISTES DES ANNEXES :

Annexe n° 1 : Règle d'utilisation du Kit de Communication

Annexe n° 2 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n° 3 : Eléments de la signalétique harmonisée pour les Points d'Apport Volontaire

Annexe n° 4 : Les 4 messages clés de sensibilisation obligatoires

Annexe n° 5 : Les actions de communication non éligibles au soutien

Annexe n° 6 : Liste des justificatifs des actions demandés

Fait à Paris, le 09/03/2020, en deux exemplaires originaux.

Pour Eco TLC  
Alain Claudot  
Directeur Général

*Mention écrite Lu & Approuvé*

Pour la Collectivité  
Monsieur DIONISDUSeJOUR Jean  
president

*Mention écrite Lu & Approuvé + cachet*

## ANNEXE 1 - Règle d'utilisation du Kit de Communication

Le Kit de Communication et les éléments qui le constituent, mis à la disposition de la Collectivité en ligne, sont protégés par le droit d'auteur.

Eco TLC est titulaire des droits patrimoniaux et de la propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication.

L'utilisation du Kit de Communication est assujettie à l'autorisation préalable d'Eco TLC. La Collectivité, par son accès à l'Extranet via ses codes d'accès, reçoit ainsi l'autorisation tacite d'Eco TLC d'utiliser le Kit de Communication.

Eco TLC concède à la Collectivité le droit d'utiliser le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations vers ses différents partenaires, notamment les citoyens, et de devenir relais d'information en matière de gestion des déchets des TLC.

Le droit d'utilisation du Kit de Communication est concédé à la Collectivité gratuitement, de manière non exclusive et à titre personnel, pour la France métropolitaine et les DOM et COM concernés durant l'exécution de la Convention. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

La concession du présent droit d'utilisation n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de la Collectivité. Celle-ci s'interdit de mettre le Kit de Communication, même gratuitement, à la disposition d'un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite d'Eco TLC. De même, aucune duplication ou reproduction des éléments du Kit de Communication n'est autorisée.

Eco TLC fait ses meilleurs efforts pour assurer l'exactitude du contenu du Kit de Communication. Toutefois, Eco TLC ne peut en aucun cas garantir les dysfonctionnements ou les défaillances qui pourraient résulter de l'utilisation du Kit de Communication. En cas de défaillances ou de dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation du Kit de Communication, la Collectivité pourra contacter Eco TLC qui tentera d'y remédier.

Enfin, Eco TLC se réserve le droit de modifier, à tout moment, le contenu du Kit de Communication ou encore de procéder à son retrait, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à une quelconque réparation.

Il est rappelé que toute utilisation du Kit de Communication autre que celles prévues à la Convention ainsi que toute violation des droits d'auteur constituent un délit de contrefaçon, sanctionné en France par les dispositions du Livre III du Code de la propriété intellectuelle.

## ANNEXE 2 - Périmètre de la Collectivité

47001	47000	Agen	33 576
47201	47520	Le Passage	9 561
47032	47240	Bon-Encontre	6 199
47031	47550	Boé	5 593
47100	47510	Foulayronnes	5 430
47209	47480	Pont-du-Casse	4 212
47145	47390	Layrac	3 623
47069	47450	Colayrac-Saint-Cirq	3 074
47051	47240	Castelculier	2 375
47015	47220	Astaffort	2 050
47040	47310	Brax	2 070
47225	47310	Roquefort	1 885
47238	47310	Sainte-Colombe-en-Bruilhois	1 662
47091	47310	Estillac	2 007
47246	47450	Saint-Hilaire-de-Lusignan	1 491
47137	47310	Laplume	1 390
47128	47240	Lafox	1 141
47169	47310	Moirax	1 156
47300	47310	Sérignac-sur-Garonne	1 172
47016	47310	Aubiac	1 119
47019	47480	Bajamont	978
47060	47220	Caudecoste	1 072
47269	47270	Saint-Pierre-de-Clairac	865
47234	47270	Saint-Caprais-de-Lerm	646
47293	47220	Sauveterre-Saint-Denis	387
47288	47340	Sauvagnas	527
47262	47220	Saint-Nicolas-de-la-Balherme	408
47279	47220	Saint-Sixte	358
47092	47220	Fals	378
47076	47220	Cuq	268
47158	47220	Marmont-Pachas	169

Soit 31 communes représentant 96842 habitants.

## ANNEXE 3 - Éléments de la signalétique pour les Points d'Apport Volontaire (PAV) :

Les éléments de signalétique ci-dessous ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens, tout en laissant la possibilité aux détenteurs de PAV de communiquer parallèlement leur propre message. Tout détenteur de PAV conventionné pourra télécharger les éléments de signalétique au format digital pour faciliter leur intégration dans un habillage complet.

### Ces éléments de signalétique sont au nombre de trois:

#### 1. Le Logo repère

Il permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la filière. Il est utilisé par Eco TLC sur le site [www.lafibredutri.fr](http://www.lafibredutri.fr) pour localiser les PAV et par les collectivités pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires.

Il doit être placé à hauteur de lecture, sur la face avant du PAV, avec un diamètre minimum de 20 cm.



#### 2. Les Consignes de tri

Elles sont là pour préciser le geste à effectuer et réduire les erreurs de tri.

Elles doivent être placées à hauteur de lecture pour assurer une meilleure lisibilité.

##### Les consignes positives

Vous pouvez déposer :

- Les vêtements et linge **propres et secs**,
- Les chaussures attachées **par paire**,
- Le tout en **sac fermé**,
- **Même usés ou déchirés**, ils seront valorisés.



##### Les consignes négatives

Ne déposez pas :

- Les articles **humides**.



### 3. Le Devenir des TLC :

Ce schéma permet d'informer les citoyens de la destination (pour réutilisation et/ou recyclage) des TLC déposés. Il indique que les articles déposés au PAV sont pris en charge par les opérateurs de la filière engagés dans une démarche de valorisation de tous les TLC même usés. Il permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre au plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social très important.

En effet, la réduction des déchets, la préservation des ressources naturelles, le développement d'activités économiques et d'emplois ont des impacts directement positifs pour tous.

Cette information est à disposer de manière visible en complément du logo repère et des consignes de tri.



## ANNEXE 4 - Les messages clés de sensibilisation

**Pour être éligible, l'action de communication contient à minima 4 messages :**

- **Les consignes de tri :** « Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire »,
- Présence du **logo repère de la filière** qui doit figurer sur toutes les actions de communication et qui est aussi apposé par les DPAV sur tous les points d'apport volontaire identifiés par la filière,



- Les **adresses (PAV)** où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>,
- Le devenir des TLC usagés : que selon leur état les TLC seront soit réutilisés, recyclés ou valorisés.

Que deviennent les vêtements,  
linge de maison et chaussures  
que vous déposez ici ?



## ANNEXE 5 - Actions non éligibles au soutien

**Le seul fait de produire les actions ci-dessous ne participe pas suffisamment à la mise en œuvre d'un plan de sensibilisation des citoyens au geste de tri :**

- Article paru dans la presse locale pour décrire un événement ou une action liée aux TLC, menée sur le territoire, sauf achat publicitaire par la Collectivité
- Rapport d'activités ou rapport annuel
- Document Word décrivant un bilan des actions menées sur l'année, fourni seul sans justificatif des actions effectivement réalisées
- Le seul renvoi vers les sites [www.lafibredutri.fr](http://www.lafibredutri.fr) ou [www.ecotlc.fr](http://www.ecotlc.fr)
- « Liker » ou diriger les citoyens vers la page Facebook J'ai la fibre du tri
- La publication de moins de 12 messages postés (post) par année sur les réseaux sociaux

## ANNEXE 6 - Listes des justificatifs demandés

- **Pour les actions de communication ci-après il est impératif de fournir :** le visuel et la facture d'impression ou à défaut l'attestation de réalisation par le Président

- \* Utilisations des supports (flyers, kits jeunesse, affiche, Guides...) fournis via l'Extranet Eco TLC
- \* Guides du tri, calendriers de collecte, communication dans le journal/gazette municipal(e), réglette ou équivalent Memo tri, affiches, flyers réalisés par la Collectivité, encarts dans la presse (payés par la Collectivité) ...
- \* Les actions conduites avec les partenaires de communication d'Eco TLC : facture du partenaire + des visuels de l'évènement de sensibilisation



- **Pour les actions de communication menées sur le site web de la Collectivité :** fournir une copie d'écran datée de l'année concernée par la déclaration (N-1)
- **Pour les visites de centres de tri :** fournir une attestation datée de l'entité qui reçoit et des visuels de la visite
- **Pour les ateliers de sensibilisation:** fournir une attestation ou une facture du prestataire et un visuel de l'évènement

**Les visuels doivent impérativement permettre de s'assurer que les 4 messages clés de la filière (listés en Annexe 4) ont bien été diffusés :** les consignes de tri, présence du logo repère de la filière, renvoi vers la cartographie des PAV ou vers le site la Fibre du tri, information sur le devenir des TLC remis (réutilisation et recyclage)

Projet sans valeur contractuelle



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 055 DU 13 MARS 2020

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT S18V33 « ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE L'AGROPOLE ET DU BARREAU S3» ISSU DE L'ACCORD-CADRE 7TVE01 RELATIF A ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNAUTAIRES**

### Exposé des motifs

Le marché subséquent S18V33 concerne l'entretien des espaces verts de l'agropole et du barreau S3.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les associations :

- CHEMINS VERTS DE L'EMPLOI – 1 rue Tapie 47000 AGEN
- REGIE DE QUARTIER D'AGEN – 1 impasse Général Bazelaire 47000 AGEN

A la date limite de réception des offres fixée le 18/02/2020 à 12h00, 2 plis ont été réceptionnés.

Le 13/03/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise des Chemins verts de l'emploi domicilié 1 rue Tapie, CS 70039 - 47000 AGEN, N° SIRET 398 181 586 00031, pour un montant de 6 972.00 € HT, non assujetti à la TVA, soit 6 972.00€ TTC.

### Cadre juridique de la décision

**VU** la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

**VU** les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** l'avis favorable de la commission MAPA du 13/03/2020.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent S18V33 concerne l'entretien des espaces verts de l'agropole et du barreau S3, avec l'entreprise des Chemins verts de l'emploi domicilié 1 rue Tapie, CS 70039 - 47000 AGEN, N° SIRET 398 181 586 00031, pour un montant de 6 972.00 € HT, non assujetti à la TVA, soit 6 972.00€ TTC

**2°/ DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2020.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à  
l'arrêté du 16/12/2014,

**Bernard LUSSET**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 56 DU 16 MARS 2020

**OBJET : MARCHE 5TCP01 – Collecte du verre en bornes et transport vers le site de traitement – Acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1**

### Exposé des motifs

Le marché 5TCP01 a pour objet la collecte du verre en bornes et le transport du verre vers le site de traitement.

Ce marché à bons de commande a été notifié le 26 novembre 2015 à l'entreprise VEOLIA PROPLETE AQUITAINE siège social, sis « Maison Neuve » - RN 89 – 33370 POMPIGNAC, pour un montant total minimum de 400 000 € HT et maximum de 630 000 € HT sur la durée du marché.

L'acte modificatif n°1 a pour objet de transférer l'intégralité du marché 5TCP01 à la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, établissement secondaire situé à Marmande (47200) sis, lieu-dit « Magdeleine Charrie », 47200 MARMANDE – N° Siret : 464 202 373 00146.

L'Agglomération d'Agén s'est assurée des capacités professionnelles et financières de cette société pour assurer la bonne fin du contrat. L'intéressé a fourni tous les justificatifs nécessaires.

La totalité des droits et obligations de la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE siège social, sis « Maison Neuve » - RN 89 – 33370 POMPIGNAC, résultant du marché 5TCP01, est transférée à la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, établissement secondaire, sis lieu-dit « Magdeleine Charrie », à MARMANDE à compter du 8 décembre 2015.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 est sans incidence financière sur le montant du marché public.

### Cadre juridique de la décision

**VU** l'article 20 du Code des Marchés publics,

**VU** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%,

**VU** l'arrêté n°2014-AG-05 en date du 16 décembre 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Bernard Lusset, désigné en qualité de représentant du Pouvoir Adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER L'AVENANT DE TRANSFERT N°1 CONCERNANT LE MARCHE 5TCP01 RELATIF A LA COLLECTE DU VERRE EN BORNES ET TRANSPORT VERS LE SITE DE TRAITEMENT**

**2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC LE NOUVEAU TITULAIRE, LA SOCIETE VEOLIA PROPRETE AQUITAINE, ETABLISSEMENT SECONDAIRE SITUE A MARMANDE (47200) SIS, LIEU-DIT « MAGDELEINE CHARRIE », 47200 MARMANDE – N° SIRET : 464 202 373 00146.**

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Bernard LUSSET**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 57 DU 16 MARS 2020

**OBJET : ACCORD CADRE 7TCP05 – Collecte des points d’apports volontaires et transport vers les sites de traitement – Acte modificatif en cours d’exécution du contrat n°2**

### **Exposé des motifs**

L'accord-cadre à bons de commande 7TCP05 a pour objet la collecte des points d'apports volontaires et le transport vers les sites de traitement.

Cet accord cadre a été notifié le 15 décembre 2017 à l'entreprise VEOLIA PROPLETE AQUITAINE siège social, sis « Maison Neuve » - RN 89 – 33370 POMPIGNAC, sans montant minimum ni maximum sur la durée de l'accord cadre (allant jusqu'au 31 mars 2020).

Le présent acte modificatif n°2 a pour objet de transférer l'intégralité de l'accord-cadre 7TCP05 à la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, établissement secondaire situé à Marmande (47200) sis, lieu-dit « Magdeleine Charrie », 47200 MARMANDE – N° Siret : 464 202 373 00146.

L'Agglomération d'Agén s'est assurée des capacités professionnelles et financières de cette société pour assurer la bonne fin du contrat. L'intéressé a fourni tous les justificatifs nécessaires.

La totalité des droits et obligations de la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE siège social, sis « Maison Neuve » - RN 89 – 33370 POMPIGNAC, résultant de l'accord-cadre 7TCP05, est transférée à la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, établissement secondaire, sis lieu-dit « Magdeleine Charrie », à MARMANDE.

Le présent acte modificatif en cours d'exécution n°2 est sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

### **Cadre juridique de la décision**

**VU** l'article 139 4° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**VU** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%,

**VU** l'arrêté n°2014-AG-05 en date du 16 décembre 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Bernard Luset, désigné en qualité de représentant du Pouvoir Adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER L'AVENANT DE TRANSFERT N°2 CONCERNANT L'ACCORD CADRE 7TCP05 RELATIF A LA COLLECTE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES ET TRANSPORT VERS LES SITES DE TRAITEMENT**

**2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC LE NOUVEAU TITULAIRE, LA SOCIETE VEOLIA PROPRETE AQUITAINE, ETABLISSEMENT SECONDAIRE SITUE A MARMANDE (47200) SIS, LIEU-DIT « MAGDELEINE CHARRIE », 47200 MARMANDE – N° SIRET : 464 202 373 00146.**

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Bernard LUSSET**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 58 DU 16 MARS 2020

**OBJET : MARCHE 7TCP03 – Collecte des biodéchets en porte à porte et transport vers le site de traitement – Acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1**

### Exposé des motifs

Le marché 7TCP03 a pour objet la collecte des points d'apports volontaires et le transport vers les sites de traitement.

Ce marché a été notifié le 31 juillet 2017 à l'entreprise VEOLIA PROPLETE AQUITAINE siège social, sis « Maison Neuve » - RN 89 – 33370 POMPIGNAC, pour une durée de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, pour un montant minimum annuel de 438 000 € et un montant maximum annuel de 481 800 € HT.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de transférer l'intégralité du marché 7TCP03 à la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, établissement secondaire situé à Marmande (47200) sis, lieu-dit « Magdeleine Charrie », 47200 MARMANDE – N° Siret : 464 202 373 00146.

L'Agglomération d'Agen s'est assurée des capacités professionnelles et financières de cette société pour assurer la bonne fin du contrat. L'intéressé a fourni tous les justificatifs nécessaires.

La totalité des droits et obligations de la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE siège social, sis « Maison Neuve » - RN 89 – 33370 POMPIGNAC, résultant du marché 7TCP03, est transférée à la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, établissement secondaire, sis lieu-dit « Magdeleine Charrie », à MARMANDE.

Le présent acte modificatif en cours d'exécution est sans incidence financière sur le montant du marché public.

### Cadre juridique de la décision

**VU** l'article 139 4° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**VU** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%,

**VU** l'arrêté n°2014-AG-05 en date du 16 décembre 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Bernard Luset, désigné en qualité de représentant du Pouvoir Adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**



**1°/ DE VALIDER L'AVENANT DE TRANSFERT N°1 CONCERNANT LE MARCHE 7TCP03 RELATIF A LA COLLECTE DES BIODECHETS EN PORTE A PORTE ET TRANSPORT VERS LE SITE DE TRAITEMENT**

**2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC LE NOUVEAU TITULAIRE, LA SOCIETE VEOLIA PROPRETE AQUITAINE, ETABLISSEMENT SECONDAIRE SITUE A MARMANDE (47200) SIS, LIEU-DIT « MAGDELEINE CHARRIE », 47200 MARMANDE – N° SIRET : 464 202 373 00146.**

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Bernard LUSSET**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 59 DU 16 MARS 2020

**OBJET : MARCHE 8TCP04 – Transport des déchets issus des déchèteries - Lot 1 déchèterie de Boé – Acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1**

### Exposé des motifs

L'accord-cadre 8TCP04 a pour objet le transport des déchets issus des déchèteries – Lot 1 Déchèterie de Boé.

Cet accord-cadre à bons de commande a été notifié le 25 mars 2019 à l'entreprise VEOLIA PROPLETE AQUITAINE siège social, sis « Maison Neuve » - RN 89 – 33370 POMPIGNAC, sans montant minimum ni maximum. La durée de la période initiale est de 12 mois à compter de la notification du contrat. Il est reconductible 3 fois pour une période de 12 mois.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de transférer l'intégralité de l'accord-cadre 8TCP04 à la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, établissement secondaire situé à Marmande (47200) sis, lieu-dit « Magdeleine Charrie », 47200 MARMANDE – N° Siret : 464 202 373 00146.

L'Agglomération d'Agen s'est assurée des capacités professionnelles et financières de cette société pour assurer la bonne fin du contrat. L'intéressé a fourni tous les justificatifs nécessaires.

La totalité des droits et obligations de la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE siège social, sis « Maison Neuve » - RN 89 – 33370 POMPIGNAC, résultant de l'accord-cadre 8TCP04, est transférée à la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, établissement secondaire, sis lieu-dit « Magdeleine Charrie », à MARMANDE.

Le présent acte modificatif en cours d'exécution n°1 est sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

### Cadre juridique de la décision

**VU** l'article 139 4° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**VU** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%,

**VU** l'arrêté n°2014-AG-05 en date du 16 décembre 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Bernard Luset, désigné en qualité de représentant du Pouvoir Adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER L'AVENANT DE TRANSFERT N°1 CONCERNANT L'ACCORD CADRE 8TCP04 RELATIF AU TRANSPORT DES DECHETS ISSUS DES DECHETERIES – LOT 1 DECHETERIE DE BOE.**

**2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC LE NOUVEAU TITULAIRE, LA SOCIETE VEOLIA PROPRETE AQUITAINE, ETABLISSEMENT SECONDAIRE SITUE A MARMANDE (47200) SIS, LIEU-DIT « MAGDELEINE CHARRIE », 47200 MARMANDE – N° SIRET : 464 202 373 00146.**

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Bernard LUSSET**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 60 DU 16 MARS 2020

**OBJET : ACCORD CADRE 2019TCP01 – Traitement des déchets non dangereux d’activités économiques non incinérables – Acte modificatif en cours d’exécution du contrat n°1**

### Exposé des motifs

L'accord-cadre 2019TCP01 a pour objet le traitement des déchets non dangereux d'activités économiques non incinérables.

Cet accord cadre à bons de commande a été notifié le 18 décembre 2019 à l'entreprise VEOLIA PROPLETE AQUITAINE siège social, sis « Maison Neuve » - RN 89 – 33370 POMPIGNAC, sans montant minimum ni maximum. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de transférer l'intégralité de l'accord-cadre 2019TCP01 à la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, établissement secondaire situé à Marmande (47200) sis, lieu-dit « Magdeleine Charrie », 47200 MARMANDE – N° Siret : 464 202 373 00146.

L'Agglomération d'Agen s'est assurée des capacités professionnelles et financières de cette société pour assurer la bonne fin du contrat. L'intéressé a fourni tous les justificatifs nécessaires.

La totalité des droits et obligations de la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE siège social, sis « Maison Neuve » - RN 89 – 33370 POMPIGNAC, résultant de l'accord-cadre 2019TCP01, est transférée à la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, établissement secondaire, sis lieu-dit « Magdeleine Charrie », à MARMANDE.

Le présent acte modificatif en cours d'exécution n°1 est sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

### Cadre juridique de la décision

**VU** l'article R2194-6 du Code de la commande publique,

**VU** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%,

**VU** l'arrêté n°2014-AG-05 en date du 16 décembre 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, désigné en qualité de représentant du Pouvoir Adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER L'AVENANT DE TRANSFERT N°1 CONCERNANT L'ACCORD CADRE 2019TCP01 RELATIF AU TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX D'ACTIVITES ECONOMIQUES NON INCINERABLES**

**2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC LE NOUVEAU TITULAIRE, LA SOCIETE VEOLIA PROPRETE AQUITAINE, ETABLISSEMENT SECONDAIRE SITUE A MARMANDE (47200) SIS, LIEU-DIT « MAGDELEINE CHARRIE », 47200 MARMANDE – N° SIRET : 464 202 373 00146.**

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Bernard LUSSET**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 - 61 DU 30 MARS 2020

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET L'AGGLOMERATION D'AGEN – COMMANDE PUBLIQUE.**

### **Contexte :**

Dans le cadre de leur politique de mutualisation des achats en véhicules, les Départements et autres administrations publiques locales de la région Nouvelle-Aquitaine en ayant manifesté l'intérêt ont décidé de confier à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) le soin de satisfaire une partie de leurs besoins, notamment dans les univers de produits « *véhicules* » et « *informatique* ».

Le partenariat permet aux collectivités signataires de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (*aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...*).

### **Exposé des motifs :**

Les articles L.2113-2 et L.2113-4 du Code de la commande publique précisent les modalités d'intervention des centrales d'achat. Ainsi, lorsqu'un acheteur recourt à une centrale d'achat, il est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

Dans le cadre de sa politique d'optimisation des coûts et des procédures, l'Agglomération d'Agen a souhaité intégrer le dispositif proposé par l'UGAP.

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'Agglomération d'Agen satisfait ses besoins auprès de l'UGAP dans les univers « *véhicules* » et « *informatique* », ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les départements et autres administrations publiques locales de la Région Nouvelle-Aquitaine et ci-après dénommés « *co-partenaires* ».

Elle précise, par ailleurs, la manière dont l'Agglomération d'Agen peut faire bénéficier ses communes membres et les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « *bénéficiaires* », des conditions de la présente convention. Ainsi, les estimations évoquées ci-dessous sont les estimations consolidées de l'Agglomération d'Agen et de sa commune membre la Ville d'Agen.

Les estimations des besoins à satisfaire sont :

- **Univers Véhicules** : les besoins de l'Agglomération d'Agen décrits ci-dessus sont estimés à 666 000 € HT sur la durée de la convention.
- **Univers informatique et consommables** : les besoins de l'Agglomération d'Agen décrits ci-dessus sont estimés à 91 000 € HT sur la durée de la convention.

L'Agglomération d'Agen pourra bénéficier des conditions tarifaires de l'UGAP plus avantageuses avec engagement d'un montant minimum de commandes. Un recours plus étendu aux services de l'UGAP permet de disposer de

tarifs plus compétitifs et d'alléger les procédures internes de mise au point et de lancement puis conclusion de marchés.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP. Certaines offres sont exclues de la tarification partenariale. L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs (*annexe 1 de la convention*).

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Cadre juridique de la décision**

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du Code de la commande publique,

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP, en date du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération, en date du 28 mars 2017,

Vu les courriers des Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne, de la Corrèze et du Lot-et-Garonne, des Communautés d'agglomération du Niortais, du Grand Périgueux, Pau Béarn Pyrénées et d'Agen, et de la régie des transports landais, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ D'APPROUVER** le recours à la centrale d'achat UGAP,

**2°/ DE VALIDER** les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'UGAP,

**3°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer la convention de partenariat avec l'UGAP ainsi que tous actes et documents y afférents conformément aux estimations des besoins ci-dessous :

- **Univers Véhicules** : les besoins de l'Agglomération d'Agen décrits ci-dessus sont estimés à 666 000 € HT sur la durée de la convention,
- **Univers informatique et consommables** : les besoins de l'Agglomération d'Agen et de la Ville d'Agen décrits ci-dessus sont estimés à 91 000 € HT sur la durée de la convention,

**4°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus en section investissement sur le budget 2020.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**





## DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 62 DU 31 MARS 2020

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A HAUTEUR DE 850 € A L'OCCASION DU 17EME TOURNOI INTERNATIONAL DE BASKET FEMININ - FOULAYRONNES 30 ET 31 MAI 2020**

### **Contexte**

Chaque année, l'Association Foulayronnes Basket Club organise un Tournoi International de basket féminin. Cet événement sportif à rayonnement international est soutenu par l'Agglomération d'Agen pour ses retombées économiques non négligeables et pour l'image positive du territoire véhiculée hors de nos frontières.

### **Exposé des motifs**

**La grille des critères d'attribution des subventions a été actualisée par la résolution n° 2014-31 du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juin 2014.**

### **RAPPEL DES CRITERES :**

- **Un rayonnement communautaire avéré**
  - *Un retour en économie locale établi (nombre de nuitées, de réservations dans les restaurants, ou estimation...).*
  - *Une participation obligatoire de la commune d'accueil (à parité avec celle de l'Agglomération d'Agen).*
  - *Un plan de communication proposé en faveur de l'Agglomération d'Agen.*
  - *Une réalité du besoin financier démontrée par le plan de financement (partenaires publics et privés, ...).*
  - *Un plafond financier pour l'aide de l'Agglomération d'Agen de 20 % maximum du budget total de la manifestation.*
  
- **Concernant le porteur de projet :**
  - *Le porteur de projet devra être parfaitement identifié et reconnu.*
  - *La demande devra porter sur des événements d'une certaine importance, une démarche préalable des clubs auprès de leur commune et de l'Agglomération d'Agen devra être faite avant toute demande.*

### **Présentation de la 17<sup>ème</sup> Edition du Tournoi International de basket féminin au gymnase Jean Monnet les 30 et 31 mai 2020**

L'Association Foulayronnes Basket Club organise chaque année le Tournoi International de basket féminin au gymnase communautaire Jean Monnet. Il s'agit d'un des plus grands moments annuels du club rassemblant près de quinze équipes et cent cinquante compétitrices.

Le tournoi est ouvert aux féminines des catégories benjamines U12 et U13 (11 et 12 ans) et minimes U14 et U15 (13 et 14 ans).

Il s'agit d'un tournoi officiel de la FIBA Europe (*International Basket Europe*) dans la catégorie U14 et fait partie des dix tournois homologués par la FIBA Europe en U14.

Il accueille deux équipes espagnoles Vitoria Gasteiz de Corazonistas et le club de Burlada, en Navarre. D'autres clubs étrangers sont en passe de concrétiser leur participation.

L'Association Foulayronnes Basket Club sollicite une subvention de l'Agglomération d'Agen de 850 € pour l'aider à organiser ce 17<sup>me</sup> Tournoi.

### **Cadre juridique de la décision**

Vu les articles L.1611-4 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.1 « *Développement économique* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la résolution n° 2014-31 du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juin 2014,

Considérant le caractère international de cet événement sportif,

Considérant les retombées économiques correspondantes liées à l'accueil de ce tournoi sur notre territoire, il est proposé de verser une subvention d'un montant de 850 € (*Enveloppe 12869 – nat 6574*),

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ D'ACCORDER** à l'Association Foulayronnes Basket Club une subvention exceptionnelle de 850 € pour l'organisation du 17<sup>eme</sup> Tournoi International Féminin les 30 et 31 mai 2020 au Gymnase Jean Monnet à Foulayronnes,

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents relatifs au versement de cette subvention, avec l'Association Foulayronnes Basket Club,

**3°/ DIRE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2020 (*Chapitre 65 – Fonction 020– Nature 6574 Enveloppe 12 869 Subventions associations et autres organismes*).

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  Affichage le ...../...../ 2020  Télétransmission le ...../...../ 2020
---

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**



## **DECISION DU PRESIDENT N° 2020 – 63 du 1<sup>er</sup> AVRIL 2020**

### **OBJET : CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE D'EAU BRUTE POUR LE TECHNOPOLE AGEN GARONNE**

#### **Contexte**

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) gère des réseaux collectifs d'irrigation dans le cadre des concessions d'Etat. A ce titre, la CACG dispose d'un monopole pour la distribution de l'eau.

Dès lors, l'Agglomération d'Agen sollicite de la CACG la fourniture d'eau brute pour tout usage nécessaire au fonctionnement de la zone d'activités du Technopole Agen Garonne, à l'exception d'un usage à but de potabilisation.

#### **Exposé des motifs**

Le TECHNOPOLE AGEN GARONNE (TAG) est une zone d'activité économique promouvant des solutions écologiquement innovantes et une gestion responsable des ressources. A ce titre, l'Agglomération d'Agen a identifié dès les études techniques, la présence d'un réseau de distribution d'eau brute à l'entrée du périmètre de la zone d'activité au droit de l'autoroute A 62 comme une solution écologiquement et économiquement responsable afin d'alimenter le réseau d'arrosage des espaces verts publics ainsi que les entreprises désireuses d'y avoir accès.

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) est l'autorité concédante et organisatrice de la distribution d'eau brute via le réseau existant.

L'alimentation en eau brute du TAG a nécessité des aménagements des chambres du réseau d'arrosage public. Cela s'est traduit par un surdimensionnement du réseau d'arrosage existant par endroit et la création d'un réseau d'eau brute partiel par ailleurs. L'emprise du génie civil et la pose dudit réseau ont été réalisées par et aux frais de l'Agglomération d'Agen.

Ledit réseau est en attente de branchement sur le réseau de la CACG situé au droit de l'A62.

Dès lors, l'Agglomération d'Agen doit conclure une convention avec la CACG pour définir les conditions de raccordement et de distribution d'eau brute par la CACG à l'Agglomération d'Agen via le point de branchement situé au droit de l'A62.

La durée de la convention est fixée à 5 ans à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable une fois pour une durée de 5 ans et une seconde fois pour une durée de 2 ans supplémentaire, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2034.

Il est convenu entre les parties l'hypothèse maximale de consommation suivante :

Consommation annuelle max (m cube)	Q = débit souscrit l/s	Pression demandée (BAR)
18 000	14	15

Montant prévisionnel de la consommation annuelle d'EB par l'AA en fonction des hypothèses prises en compte

Montant prévisionnel de consommation est égal à la redevance CACG<sup>®</sup> + taxe agence de l'eau adour garonne + taxe du syndicat mixte eau adour garonne

**Consommation annuelle (€) 8 572,02**

\**Détail du calcul en annexe 1 de la convention*

### **Cadre juridique de la décision**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.1.1 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités* »,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 30 janvier 2014, approuvant le programme des équipements publics de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du code de l'urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2013 et 30 janvier 2014, approuvant respectivement le dossier de Création et de Réalisation de la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE,

Vu l'article 2.3 de la délibération n°2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017, donnant délégation au Président pour contractualiser avec les concessionnaires

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de fourniture d'eau brute par la CACG à l'Agglomération d'Agen définissant les conditions de raccordement et de distribution de l'eau pour tout usage nécessaire au fonctionnement de la zone d'activités du TAG, pour un montant prévisionnel de consommation estimée à 8 572,02 € par an, et pour une durée de 5 ans renouvelable deux fois,

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer la convention entre l'Agglomération d'Agen et la CACG ainsi que tous actes et documents y afférents,

**3°/ DE DIRE** que les dépenses afférentes à l'exécution de cette convention sont prévues au budget annexe 11 du TAG.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet  
acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités  
de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

## CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU BRUTE

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE

**Chemin de Lalette - CS 50449  
65004 Tarbes Cedex**

Tél. : +33 (0)5 62 51 71 49

Fax : +33 (0)5 62 51 71 30

**[WWW.CACG.FR](http://WWW.CACG.FR)**

Société Anonyme d'Economie Mixte au  
capital de 2 100 000 € - SIRET-RC: TARBES B  
592 780 233 00017 - CODE APE 7112B

Entre les soussignées,

**La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne(CACG)**, société anonyme d'économie mixte, au capital de 2 100 000 euros, dont le siège social est situé chemin de Lalette, CS 50449, 65004 TARBES cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro B 592 780 233, représentée par Monsieur Pierre Weiss, son directeur exploitation, en vertu d'une délégation de pouvoir reçue en date du 21 décembre 2016 ;

Ci-après désignée par « la CACG »

d'une part,

Et

L'Agglomération d'Agen, Etablissement public de coopération intercommunal, dont le siège se situe au 8, rue André Chénier – BP 90045 - 47916 AGEN Cedex 9, représentée par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, son Président, dûment habilité en vertu d'une décision n°2020\_xxx en date du .././.... .

Ci-après désignée par « l'Agglomération »

d'autre part,

### **Il est préalablement exposé :**

La CACG gère des réseaux collectifs d'irrigation dans le cadre des concessions d'Etat (décret du Conseil d'Etat n°60-380 du 14 avril 1960 et décret du Conseil d'Etat n°90-167 du 21 février 1990).

L'exécution du présent contrat a lieu sur le périmètre de l'Agglomération d'Agen se situant sur le périmètre de la concession de service public concédé à la CACG par l'Etat en 1960 sur lequel la CACG dispose d'un monopole pour la distribution de l'eau.

Ces réseaux collectifs d'irrigation desservent en effet des zones d'activités comprises dans les périmètres ainsi équipés, et par conséquent l'Agglomération a la faculté de souscrire auprès de la CACG un contrat d'abonnement lui permettant d'utiliser l'eau brute mise à sa disposition. A cet effet, l'Agglomération sollicite de la CACG la fourniture d'eau brute pour tout usage nécessaire au fonctionnement de la zone d'activités du Technopole Agen Garonne à l'exception d'un usage à but de potabilisation. Elle s'engage dans la gestion collective et l'utilisation responsable de la ressource en eau de ce périmètre dans le respect du cadre réglementaire et selon les modalités définies ci-après.

### **Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1. Définition**

Dans l'ensemble des dispositions contractuelles, les mots suivants sont employés dans le sens ci-dessous définis :

- EAU" signifie de l'eau brute non traitée donc non potable pouvant contenir des éléments solides (sable et gravier) ou dissous destinée à l'irrigation, , l'alimentation des bâches d'incendie, le nettoyage d'engin ou tout autre usage ne nécessitant pas d'eau potable.
- DEBIT" signifie volume d'eau (litre) délivré par unité de temps (seconde),
- PRESSION" signifie charge disponible (pour le débit souscrit) exprimé en bars à la sortie du point de raccordement,
- POINT DE RACCORDEMENT" signifie ouvrage de sectionnement mis à la disposition du client pour isoler le réseau du client du réseau principal,
- PRISE" signifie ouvrage de livraison d'eau mis à la disposition du client et portant notamment le compteur,
- CAMPAGNE" signifie la période allant du 1er avril au 31 octobre de la même année. Cette période peut être modifiée par une convention particulière ou accessoire..

## **Article 2. Objet**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la CACG distribue de l'eau brute à l'Agglomération d'Agen, au sein de la zone d'activité, pour les usages mentionnés ci-dessous. L'Agglomération est autorisée à revendre librement l'eau distribuée uniquement aux entreprises implantées dans le Technopole Agen Garonne pour les usages prévus par le présent contrat.

Le présent contrat concerne la fourniture d'eau pour un usage d'arrosage paysager, pour le nettoyage (hors process industriel), le remplissage de réserves afin d'assurer la lutte incendie mais ne couvre pas la fourniture d'eau pour la lutte antigel, pour la lutte incendie directe ou pour un usage intervenant dans un process industriel.

## **Article 3. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable une 1<sup>ère</sup> fois 5 ans et une 2<sup>nde</sup> fois 2 ans. Elle prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle ne pourra excéder la fin de la concession d'Etat octroyée à la CACG et arrivant à échéance le 31 décembre 2034.

## **Article 4. Modification**

Toute modification des dispositions contractuelles fera l'objet d'un avenant entre les parties.

## **Article 5. Résiliation**

En cas de manquement caractérisé de l'une des parties à ses obligations au titre du présent contrat, l'autre partie peut résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception en caractérisant la faute. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant réception du courrier de mise en demeure resté sans effet.

Constituent notamment des causes de résiliation :

- le non-paiement ou le retard systématique dans le paiement ;
- des agissements du contractant en désaccord avec la présente convention ou avec un avenant à la présente convention ;
- la fraude ;



- l'absence de fourniture d'eau pendant plus de 7 jours consécutifs sans interventions ou agissements de la part du fournisseur du service, sauf cas de force majeure (toute réglementation qui viendrait à restreindre, limiter, supprimer la possibilité d'utiliser temporairement le service rendu est considérée comme un cas de force majeure).
- le non-respect des conditions de desserte (débit, ...) sauf cas de force majeure

L'Agglomération pourra résilier le contrat de façon anticipée par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 décembre. Il sera alors dû par l'Agglomération à la CACG, outre la facturation de l'année en cours, une indemnité de résiliation égale à la somme des redevances de débit dues par la durée de validité restante du contrat hors période de reconduction. Cette indemnité de résiliation peut être réduite au prorata d'une reprise totale ou partielle, ayant fait l'objet d'un nouveau contrat.

## **Article 6. Exception d'inexécution**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat ou par une convention particulière ou accessoire, le contrat sera dans un premier temps suspendu et ce jusqu'à l'exécution de ses obligations ou bien jusqu'à résiliation du contrat.

Notamment, en cas de défaut de paiement par l'Agglomération, la CACG pourra interrompre la fourniture d'eau 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

## **Article 7. Débit**

La CACG s'engage à mettre en œuvre les moyens pour fournir un débit à l'Agglomération. Le débit est fixé pour la durée du contrat. Cependant il peut être modifié par voie d'avenant dans les conditions de l'article 4, avant le 1er mars de chaque année. La demande devra être faite par écrit à la CACG. L'acceptation de cette demande est soumise à la possibilité technique de la satisfaire. Le nouveau débit souscrit sera en vigueur 15 jours après réception de l'avenant signé par la CACG. Le nouveau débit se substitue alors au débit précédemment souscrit pour toute la durée de validité restante dudit contrat sauf nouvel avenant.

## **Article 8. Gestion des volumes**

### **8.1. Quotas et tarifs de dépassement**

Pour un tarif donné, le quota d'eau annuel est proportionnel au débit souscrit. Sa valeur est indiquée dans l'annexe 1. Toute fraction de quota non utilisée pendant une campagne ne peut pas se reporter sur la campagne suivante.

Sur le réseau dont dépend le contrat, la CACG applique les dispositions suivantes visant les quotas d'eau et le surcoût de l'eau au-delà de ces quotas.

<b>Lieu de prélèvement</b>	<b>Quota</b>	<b>Date de départ du quota</b>	<b>Tarif de dépassement de quota unitaire</b>
<b>Fleuve GARONNE</b>	4000 m <sup>3</sup> /l/s	1 <sup>er</sup> juin	0.13 p/m <sup>3</sup>

En cas de modification s'imposant à la CACG suite aux réunions des organes de concertation, les éléments déterminés du tableau sont révisables par simple lettre.

La baisse de quota donnera lieu à une réfaction sur la redevance de débit de 1% pour 2,5 % de baisse du quota.

A la demande de la CACG, l'agglomération devra fournir sous 8 jours le relevé des index de compteurs aux dates indiquées.

## **8.2. Consommations abusives**

Quelques soient les conditions de la campagne, les consommations individuelles au-delà de 8 000 m<sup>3</sup>/l/s seront facturées au tarif de 1,5 fois le tarif de dépassement de quota en plus de la redevance de consommation prévue à l'article 12.3.

## **8.3. Répartition du montant des dépassements**

Le volume de dépassement collectif du quota sur lequel le tarif de dépassement de quota est appliqué, est calculé sur l'ensemble des consommations du réseau relevé aux compteurs individuels et rapporté au débit d'équipement de la station.

L'application du tarif de dépassement de quota à ce volume définit un montant « M » à répartir entre les clients ayant dépassé le quota.

Le tarif de dépassement de quota affecté d'un coefficient multiplicateur sera appliqué par tranche de consommation unitaire (au m<sup>3</sup>/l/s), en commençant par la tranche 1 ci-dessous et jusqu'au seuil de consommation unitaire permettant d'obtenir le montant « M » défini ci-dessus.

Tranche 1 : au-delà de 8 000 m<sup>3</sup>/l/s au tarif de 1,5 fois le tarif de dépassement de quota unitaire,

Tranche 2 : de 7 000 à 8 000 m<sup>3</sup>/l/s au tarif de 1,25 fois le tarif de dépassement de quota unitaire,

Tranche 3 : en deçà de 7 000 m<sup>3</sup>/l/s au tarif de dépassement de quota unitaire.

## **8.4. Affectation des montants**

Elle sera fixée en concertation avec les représentants des irrigants.

## **8.5. Autres dispositions**

Toute autre disposition appliquée par l'administration au titre de la police des eaux à la CACG (en tant que concessionnaire du réseau dont dépend le présent contrat) sera applicable au contrat sans que l'Agglomération d'Agen ne puisse le résilier avant la fin de la période contractuelle précisée dans les clauses particulières.

# **Article 9. LES OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

## **9.1. Livraison du débit souscrit**

La CACG fournira le débit souscrit au niveau du raccordement au réseau de la zone d'activité, à savoir après la traversée de l'autoroute à hauteur du lieu-dit « Martinon ». La conception, la réalisation, la gestion, l'exploitation et la maintenance du réseau au-delà du point de livraison sont à la charge de l'Agglomération. Le raccordement au réseau de la Concession d'Etat réalisé par l'Agglomération devra être validé et déclaré conforme par la CACG.

La CACG fournira le débit pendant la durée de la campagne d'irrigation, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

La fourniture d'eau brute en dehors de la campagne n'est pas possible pour des raisons techniques. Au besoin la CACG peut installer un dispositif de contrôle du débit appelé limiteur de débit incorporé au point de raccordement.

## **9.2. Interruptions de distribution - réduction du service**

La CACG mettra tous les moyens en œuvre afin d'assurer la continuité du service pendant la période d'irrigation sauf si des arrêts dans la fourniture d'eau doivent être ordonnés pour permettre l'exécution de travaux de réparation, de remise en état ou pour toute autre cause. Ces derniers interviendront, autant que possible, en dehors de la campagne d'irrigation et feront l'objet d'une intervention dans les meilleurs délais.

En cas de pénurie exceptionnelle d'eau, associée ou non à une mesure réglementaire de restriction de consommation, la CACG, en concertation avec les représentants des irrigants se réserve la faculté de mettre en place un rationnement sous forme appropriée.

Les interruptions de service d'origine technique ou réglementaire qui en résulteraient seront portées à la connaissance de l'Agglomération au moins 2 jours à l'avance. En cas de force majeure nécessitant une interruption immédiate, le gestionnaire informera l'Agglomération dans les plus brefs délais.

Les interruptions de distribution qui en résulteraient restent sans effet à l'égard des autres stipulations du présent contrat pour autant que chacune n'excède pas une durée de 48 heures consécutives et que leur total, en négligeant les coupures inférieures à 8 heures, ne dépasse pas 2 jours pendant la campagne.

Toute interruption d'origine technique venant à dépasser les durées de 48 heures ou de 2 jours définies ci-dessus donne lieu, au bénéfice de l'Agglomération qui aurait effectivement été empêchée d'utiliser le service et qui l'aurait fait constater par un agent de la CACG, aux réfections suivantes applicables à la redevance de débit :

- coupure intervenant entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin ou entre le 15 septembre et le 15 octobre: 1 % par 24 heures
- coupure intervenant entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre : 2 % par 24 heures.

Ces réfections ne sont pas applicables en cas de pénurie d'eau exceptionnelle, de force majeure ou de pollution.

## **9.3. Qualité de l'eau**

L'eau délivrée aux prises est de l'eau brute prélevée dans les cours d'eau ou retenues collinaires. Elle est livrée dans l'état où elle se trouve dans la nature, ou telle qu'elle résulte du transit dans le réseau. La responsabilité de la CACG ne saurait donc être engagée pour la qualité de l'eau délivrée.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la CACG s'engage toutefois à arrêter le fonctionnement des stations de pompage, hors contraintes techniques, dès qu'elle en aura connaissance et à en prévenir l'Agglomération.

## **9.4. Assistance**

La CACG met en place une assistance administrative pour toute question contractuelle ou de quittancement. A ce titre, elle s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures. Un accueil téléphonique est également proposé au numéro de téléphone indiqué sur la facture du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h (16h le vendredi) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

Elle met également en place une assistance technique au n° 05.62.51.72.56, 24 heures / 24 et 7 jours/7, pour répondre aux urgences de sécurité des ouvrages.

La CACG devra faire une réponse écrite aux courriers de réclamation de l'Agglomération dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la gestion ou sur votre facture.

## **Article 10. Obligations de l'Agglomération**

### **10.1. Respect des obligations contractuelles**

L'Agglomération s'engage à respecter scrupuleusement les clauses de la présente convention. L'Agglomération s'engage à régler les factures émises par la CACG tel que prévu à l'article 13 du présent contrat.

### **10.2. Usage conforme à la destination**

L'Agglomération s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination et aux règles prescrites.

### **10.3. Modification des installations**

L'Agglomération s'interdit d'apporter quelque modification que ce soit aux installations mises à sa disposition (bornes, prises, compteurs, manchettes mobiles...), notamment en ce qui concerne les organes plombés.

L'Agglomération devra signaler à la CACG toute modification apportée aux installations lui appartenant telles que décrites à l'annexe 1 afin de mettre la convention en conformité.

### **10.4. Protection et manœuvre des installations**

L'Agglomération assurera la protection contre le gel des bornes, mises à sa disposition, par les purges nécessaires.

Elle aura la charge de l'amenée de l'eau depuis le point de raccordement jusqu'aux sites d'utilisation exclusivement implantés dans le périmètre de la zone. Elle reste responsable de la conformité de l'ensemble des installations de distribution lui appartenant.

En cas de dégradation du matériel de sa responsabilité, elle sera rendue pécuniairement responsable des réparations et indemnités réclamées par les irrigants pour lesquels le service aurait été interrompu de ce fait.

### **10.5. Libre accès aux ouvrages et relevé des compteurs**

L'Agglomération s'engage à laisser aux agents de la CACG, par ailleurs habilités à constater les infractions, le libre accès pour effectuer le contrôle des installations, la surveillance des réseaux et leur conformité avec les caractéristiques mentionnées aux clauses particulières, ainsi que les relevés de compteur.

En cas de cession des emprises dans lesquelles se trouvent le compteur ou autre équipement appartenant à la CACG et nécessaire à l'accomplissement des actions précisées ci-dessus, l'Agglomération s'engage à imposer à l'acquéreur une servitude à son profit ainsi qu'à celui de la CACG.

### **10.6. Usage de l'eau**

La délivrance du débit souscrit est destinée à satisfaire les besoins d'eau brute de l'Agglomération ; en conséquence il lui est interdit de céder de l'eau à un tiers étranger à la zone d'activité du Technopole Agen Garonne.

## **10.7. Droit d'accès**

Indépendamment des servitudes constituées au profit de la CACG, l'Agglomération autorise la pose de canalisations de surface au profit de tiers pour autant qu'il n'en résulte pas de dommages ou de gênes sérieuses.

## **10.8. Comptage**

Les parties conviennent de se référer aux enregistrements des compteurs pour déterminer les consommations réellement effectuées. Tout volume perdu par fuite en aval du compteur sera considéré comme consommé et donc facturé. En cas de problème sur le compteur, la consommation sera estimée conjointement.

## **10.9. Dégradations**

L'Agglomération signalera immédiatement les dégradations, anomalies de fonctionnement et dérèglement de compteur. Les réparations sont de la seule compétence de la CACG. Les préjudices causés aux installations sont réparés par la CACG aux frais de l'Agglomération qui sera libre d'exercer un recours contre le responsable éventuel. La CACG facturera à l'Agglomération les frais relatifs aux pièces de réparation ainsi que la main d'œuvre associée et/ou prestations associées. Elle facturera également à l'Agglomération les pertes financières subies par la CACG pour rupture du service auprès des autres tiers.

## **10.10. Servitude**

L'Agglomération ou le gestionnaire délégué de la Technopole autorise la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à utiliser la servitude enregistrée pour la conduite le long de l'autoroute afin de réaliser toutes interventions.

## **Article 11. Fraudes-sanctions**

Indépendamment des mesures pénales ou judiciaires encourues, tout acte réalisé grâce à des procédés déloyaux, en violation de la présente convention, notamment dans le but d'obtenir un avantage indu, constituerait une fraude passible d'une pénalité égale au double de la redevance de débit.

Sont notamment concernées par cette disposition toutes les obligations de l'article 10 du contrat, et plus spécialement les fraudes sur la consommation et la destruction du plombage du compteur.

S'il est constaté que le débit prélevé est supérieur au débit convenu dans la présente convention, le supplément supporterait une pénalité égale au double de la redevance de débit appliquée au débit constaté. Le non-respect du tour d'arrosage fera l'objet d'une pénalité particulière égale à 10% de la redevance de débit par infraction constatée.

En cas de récurrence des fraudes constatées, la convention pourra être résiliée ou les pénalités doublées.

L'Agglomération s'engage à faire apparaître dans les conventions qu'elle signera avec les entreprises utilisatrices de ce service une clause prévoyant les mêmes fraudes et sanctions prévues au présent article.

## **Article 12. Facture**

### **12.1. Eléments tarifaires**

La redevance totale est la somme

- d'une redevance de débit (Rd), proportionnelle au débit souscrit,
- d'une redevance de consommation (Rc) dépendant des consommations relevées aux compteurs équipant les prises souscrites par le client,
- d'une redevance de prises (Rp), calculée en fonction du nombre de point de livraison,
- de redevances annexes (Ra) définies à l'article 12.5.

$$R = Rd + Rc + Rp + Ra$$

#### **a. Redevance de débit (Rd)**

Elle est constituée par le produit du débit total en litre/seconde (Q) que vous avez souscrit (somme des débits des prises et des manchettes mobiles) par le tarif unitaire (rd) au litre/seconde applicable au réseau. Soit :

$$Rd = (rd) \times (Q)$$

Si la pression au débit souscrit est inférieure ou égale à 3 bars à la sortie de la prise, la redevance unitaire de débit est réduite de 30 % par rapport au tarif normal applicable au réseau.

#### **b. Redevance de consommation (Rc)**

Elle est égale à la somme du produit des consommations de chaque tranche par le tarif unitaire de la tranche correspondante, l'importance de la tranche et le tarif correspondant sont mentionnés dans les clauses particulières.

Pour les contrats de fourniture d'eau brute, le tarif unitaire au mètre cube des consommations hors campagne est fixé à trois fois le tarif normal (Rc1).

#### **c. Redevance de prises**

Elle est due pour chaque point de livraison utilisé et le tarif correspondant est mentionné dans les clauses particulières

#### **d. Redevances annexes (Ra)**

Le tarif des redevances annexes (Ra) est indiqué aux clauses particulières. Le tarif de base de ces redevances doublé lorsque l'opération sur laquelle elles sont fondées intervient, du fait de l'Agglomération, après la date du 1<sup>er</sup> mai.

La redevance pour frais d'établissement est perçue pour toute opération sur le contrat.

#### **e. Le tarif de l'eau**

Ces redevances élémentaires sont indiquées à l'annexe 1\_ « Clauses particulières ».

Elles ne comprennent pas celle due à d'autres organismes, tel que l'Agence de l'eau Adour Garonne, ou l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Eau, ou de redevance de soutien d'étiage du SMEAG, facturée en sus.

L'ensemble est un élément de facturation hors taxes, passible de la TVA au taux réglementaire en vigueur.

## 12.2. La valeur de « p »

Le montant des redevances élémentaires énumérées ci-dessus est déterminé annuellement en fonction d'un paramètre « p<sub>N</sub> » (ou point tarifaire à l'année N) dont la valeur est susceptible de variation en fonction de la formule suivante :

$$p_N = p_0 \left[ 0,15 + 0,85 \left( 0,3 \frac{ICHT\_IME_N}{ICHT\_IME_0} + 0,1 \frac{FSD\ 2_N}{FSD\ 2_0} + 0,3 \frac{A17DE_N}{A17DE_0} + 0,3 \frac{TP01_N}{TP01_0} \right) \right]$$

Les indices initiaux sont ceux d'août 2010.

- p<sub>0</sub> est la valeur de base à la date du 1<sup>er</sup> août 2010 soit p<sub>0</sub> = 0.964 € HT
- p est la valeur du point tarifaire en Euros, applicable à l'année civile considérée.

Paramètres	Définition des paramètres
ICHT_IME	Indice du coût horaire de travail – Production et distribution d'eau – assainissement, gestion des déchets et dépollution
FSD 2	Valeur de l'indice des produits et services divers « C »
A17DE	Électricité, gaz, vapeur ; prod. et distrib. d'eau, gestion déchets
TP01	Indices de prix relatif au bâtiment et Travaux Public – Index général tous travaux

Les indices retenus pour la détermination de la valeur de l'unité tarifaire pour l'année civile considérée sont ceux du mois d'août de l'année considérée, ou, à défaut de parution de ces indices à la date de facturation leur dernière valeur parue à cette date (publications au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation, au Moniteur des Travaux Publics ou dans les publications officielles de l'UE et du Ministère de l'Agriculture).

En cas de changement de base, le raccordement à l'ancienne base se fait par application du coefficient au jour de la dernière parution de l'indice.

### Article 13. Paiement

L'ensemble des redevances dues par l'Agglomération fait l'objet d'une facture unique à la date du 1<sup>er</sup> novembre. Le règlement des factures est exigible dès envoi de la facture. Il est possible pour tout client de demander un paiement mensualisé.

Aucune réclamation n'est admise passé un délai de un mois à compter de la date de réception de la facture.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de chaque demande de règlement partiel. En cas de retard de paiement par l'Agglomération, la pénalité de retard sera calculée sur la base du taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations de refinancement, majoré de 8 points de pourcentage.

En cas de retard de paiement de plus de 60 jours, la CACG pourra interrompre la fourniture d'eau après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 8 jours. Le contrat sera alors partiellement suspendu pour ce qui est des obligations de la CACG et ce jusqu'à l'exécution par l'Agglomération de ses obligations ou à défaut jusqu'à la résiliation du contrat par la CACG.

L'interruption de la fourniture de l'eau comme la résiliation du contrat par la CACG ne dispensent pas l'Agglomération contractant du paiement des redevances au titre de l'année concernée. De plus, il est expressément prévu que la faculté de sanction inutilisée par la CACG ne vaut ni tolérance, ni renonciation à l'application de sanctions.

#### **Article 14. Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention est soumis à la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Tarbes, le XX/XX/2020 en deux (2) exemplaires originaux,

Pour la CACG,

Pour l'Agglomération

Pierre Weiss,  
Directeur exploitation

.....  
.....

Annexe1



## Annexe 1 : Clauses particulières

EIR	n° client	année	secteur	tarif	durée	N° d'ordre	réseau
Département et commune de l'exploitation				Lot et Garonne – Sainte Colombe en Bruilhois			

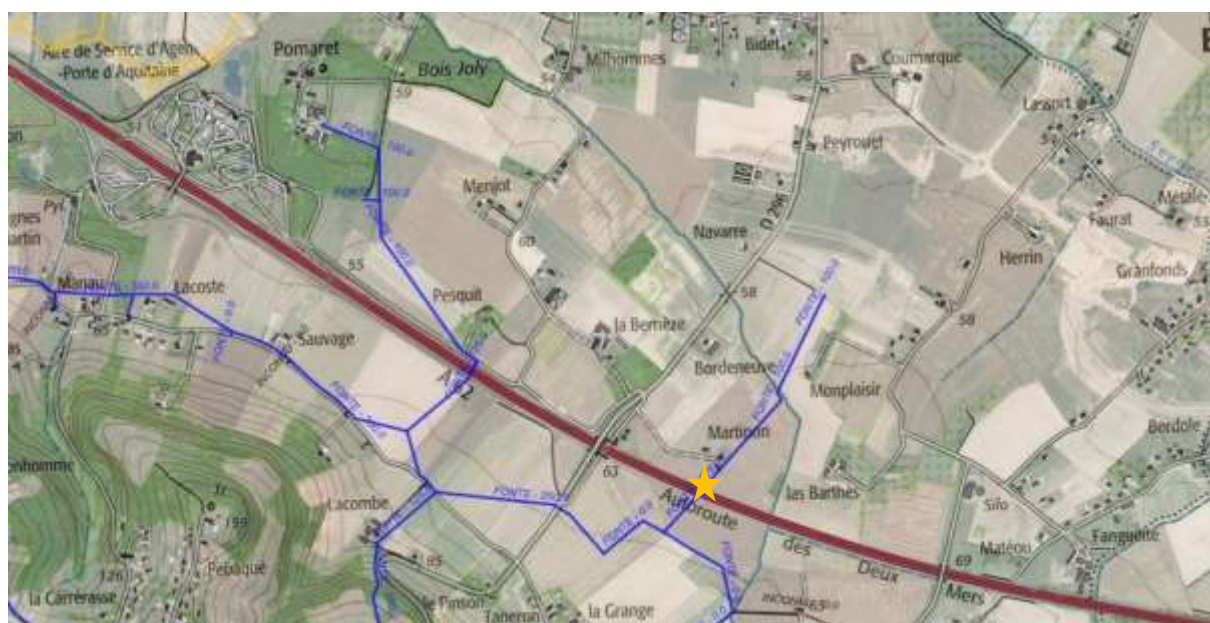
COE

Usage de l'eau : fourniture d'eau brute pour tout usage ne nécessitant pas d'eau potable

Numéro des prises ou manchettes souscrites	Débit nominal l/s	Débit souscrit l/s	TARIF APPLICABLE	NOMBRE DE REDEVANCE DE PRISE		
			Redevance unitaire de débit (*) : $rd = 400 \text{ p/l/s}$	Plein tarif	1	
			<b>PRIX DU METRE CUBE :</b> en 1ère tranche : $rc1 = 0,06 \text{ p}$ en 2ème tranche : $rc2 = 0,13 \text{ p}$	Demi-tarif	0	
				1/4 de tarif	0	
				Majoration de la redevance de débit pour souscription tardive	-%	
Q débit total souscrit		....	<b>EPAISSEUR DE TRANCHES</b> (en $\text{m}^3/\text{l/s}$ ) : 1ère tranche de 0 à 4 000 2ème tranche au-delà de 4 000	<b>Redevances annexes</b>		
			A titre indicatif, pour $p \text{ (point tarifaire)} = 1,069$			
			<b>MINIMUM DE CONSOMMATION FACTURE</b> $(Q = \dots) \times 0 \text{ m}^3/\text{l/sec} = 0 \text{ m}^3/\text{an}$	Nature	PU	nb
			<b>QUOTA D'EAU ANNUEL</b> ..... $\text{m}^3$	Etablissement de cause	10p	...
			<b>Redevance de prise (plein tarif) = 60p/an</b>	Pose de prise	10p	...
				Dépose de prise	10p	...
				Changement de limiteur	10p	...
				Pose de borne	200p	...

## Annexe 2

Extrait de plan



★ Point de raccordement entre le réseau général et la distribution de la zone.